

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuca — Juge Geoffrey

6 Henderson

7 Procès — Salle d'audience n° 1

8 Vendredi 17 février 2017

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [09:36:28] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0046 (*sous serment*)

15 (*Le témoin s'exprimera en français*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:54] Bonjour,

17 Monsieur le témoin.

18 Avant de rendre la parole au Bureau du Procureur et, dans le droit fil de ce que nous

19 avons dit hier quant à l'horaire de nos audiences, la Chambre a décidé d'avoir

20 aujourd'hui trois fois 1 heure 45 plutôt que 1 heure 30, et ce, afin de ne pas

21 rencontrer à la fin de la semaine prochaine des problèmes de calendrier.

22 Donc, nous allons nous rencontrer de 9 h 30 à 11 h 15, de 11 h 45 à 13 h 30 et de

23 15 heures à 16 h 45. Ainsi, tout le monde est informé.

24 Et d'emblée, je donne la parole au Procureur afin qu'il puisse commencer son

25 interrogatoire.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [09:38:24] Merci, Monsieur le Président.

27 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

28 PAR M. MacDONALD : [09:38:32]

1 Q. [09:38:34] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous allons poursuivre avec les
2 questions. Et juste pour nous situer, donc, hier nous étions au 2 décembre, le matin,
3 au moment où vous recevez, donc, des informations au sujet des incidents de la
4 veille. Suite... Suite à ce message... — pardon — suite à cet incident et la réception
5 de ce rapport, les informations que vous avez reçues la journée même, donc, le matin
6 même du 2 décembre, avez-vous donné quelque consigne que ce soit par la suite ?

7 M^e LAUCCI : [09:39:35] Monsieur le Président, la nature de la question tombe
8 exactement dans la définition de... des raisons pour lesquelles nous avons besoin
9 d'aller en session privée.

10 M. MacDONALD : [09:39:48] Très bien. Si on pouvait aller à huis clos partiel,
11 Monsieur le Président, avec votre permission, toujours.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:55] Non, pas pour la
13 réponse à la question, mais si d'aventure on devrait rentrer dans les détails et le
14 résultat, d'accord, mais quant à la réponse même à cette question-ci, non.

15 M^e LAUCCI : [09:40:14] Je n'ai aucune idée de ce que le témoin va répondre, s'il a
16 pris des mesures, s'il n'en a pas prises, mais selon quelle est la réponse à la question
17 que vient de poser le Bureau du Procureur, sa responsabilité pourrait être engagée,
18 sur le fondement de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

19 M. MacDONALD : [09:40:33] Si vous permettez, Monsieur le Président, et pour mon
20 collègue et M. le témoin, il peut tout simplement peut-être répondre par « oui » ou
21 par « non », et tout dépendant de la suite, nous pourrions aller à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:56] C'est exactement
23 ce que je voulais dire.

24 M. MacDONALD : [09:41:00]

25 Q. [09:41:01] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que... tout simplement répondant par
26 « oui » ou par « non », sans donnant (*phon.*) de détails, est-ce que vous avez souvenir
27 si vous avez donné des consignes particulières par rapport aux... qui étaient
28 peut-être en lien avec les événements antérieurs ?

1 R. [09:41:20] Je n'ai pas donné d'instructions particulières par rapport à cet
2 événement.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [09:41:32] Monsieur le Président, j'aimerais
4 pouvoir passer à huis clos partiel pour les questions suivantes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:43] Très bien, passons
6 à huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:49] Nous sommes à huis clos partiel.

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:34] Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:42] Monsieur
7 MacDonald, poursuivez.

8 M. MacDONALD : [09:44:46]

9 Q. [09:44:46] Maintenant, Monsieur le témoin, plus tard dans votre journée, il y a
10 l'annonce par le Conseil constitutionnel des résultats. Vous vous rappelez de cette
11 journée du déroulement par la suite ? Que s'est-il produit à votre niveau ?
12 Avez-vous... Vous êtes-vous déplacé cette journée-là ?

13 R. [09:45:13] Tout à fait, je me suis déplacé.

14 Q. [09:45:17] Pour aller où ?

15 R. [09:45:21] Je me suis déplacé plusieurs fois. Puisque je suis au bureau, je peux aller
16 à la maison, je peux aller à une autre réunion.

17 Q. [09:45:33] Avez-vous rencontré vos collègues au sein des FDS, la hiérarchie, les
18 généraux, cette journée-là ?

19 R. [09:45:46] Tout à fait, nous nous sommes rencontrés.

20 Q. [09:45:49] À quel endroit ?

21 R. [09:45:54] À l'état-major des armées.

22 Q. [09:45:58] Pourquoi ?

23 R. [09:46:04] Sur invitation du chef d'état-major des armées.

24 Q. [09:46:13] Qu'avez-vous discuté ?

25 R. [09:46:15] Nous n'avons pas discuté.

26 Q. [09:46:20] Écoutez, Monsieur le témoin, là, pourquoi est-ce que vous vous
27 rencontrez ?

28 R. [09:46:28] On a eu une invitation du chef d'état-major, et nous sommes partis pour

1 l'écouter.

2 Q. [09:46:38] Que vous a-t-il dit ?

3 R. [09:46:48] Il nous a demandé que nous allions à la Présidence pour assister... je
4 sais pas quel mot il faut utiliser... pour assister à une cérémonie.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [09:47:16] Monsieur le Président, je voudrais
6 parler à la Chambre, et je crois qu'on peut le faire en présence du... du témoin. Je
7 peux continuer comme je suis occupé avec des questions et des réponses, comme je
8 le fais maintenant, mais je crois qu'il faudrait rappeler au témoin quel est l'objectif de
9 sa présence ici et qu'il s'agit qu'il donne des informations, des faits. J'ai un peu
10 l'impression de me retrouver dans la peau d'un dentiste qui essaye d'extraire une
11 dent et qu'on est dans un match de tennis.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:00] Maître Altit.

13 M^e ALTIT : [09:48:01] Oui, merci, Monsieur le Président.

14 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, ce n'est pas parce que les réponses que le
15 témoin donne au Procureur... que son propre témoin donne au Procureur ne sont
16 pas celles qu'il attend qu'il faut pour autant mettre le témoin sous pression. Ce n'est
17 pas le but d'un interrogatoire principal. Le témoin donne son témoignage, il l'a dit à
18 plusieurs reprises, c'est son témoignage, il faut le respecter, il faut le respecter. Et il
19 n'y a aucun moyen de contourner ce que dit le témoin. Il y a des moyens
20 procéduraux de lui... pour lui poser des questions, pour essayer de recouper ce qu'il
21 a pu dire. Il n'y a aucun autre moyen possible, car, alors, on le mettrait sous
22 pression.

23 Donc, il faut rester, nous semble-t-il, à ce que la procédure prévoit et respecter le... le
24 témoignage du témoin qui sait ce qu'il dit et qui l'a répété à plusieurs reprises à
25 votre Chambre. Voilà.

26 M. GBOUGNON : [09:49:08] Monsieur le Président ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:49:10] Maître Gbougnon.

28 M. GBOUGNON : [09:49:11] Merci, Monsieur le Président. J'aimerais ajouter à ce que

1 vient de dire mon confrère que vous avez — je ne dirais pas intimé l'ordre —, vous
2 avez presque dit au Procureur, depuis hier, de poser ses questions, d'éviter les
3 commentaires, et le témoin répondra.

4 Vous avez dit, plusieurs fois ici, s'il y a une contradiction quelconque —
5 « contradiction » *entre guillemets* — entre la réponse donnée par le Procureur (*phon.*)
6 et ce qu'il aurait fait comme déclaration auparavant, qu'on lui oppose sa déclaration,
7 et puis on avance. Mais on ne peut pas accepter que des propos pareils soient tenus
8 contre et envers le témoin qui ne fait que dire... qui ne fait que répondre aux
9 questions telles qu'elles sont posées. Si on n'est pas satisfait de la réponse, si on
10 pense qu'il y a une autre réponse ou bien il y a une autre vérité — entre guillemets
11 —, on la lui oppose, et puis on avance, mais on ne peut pas accepter que des propos
12 pareils soient tenus à l'encontre du témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:14] Tout d'abord, je
14 vais rappeler au témoin qu'il est ici pour répondre aux questions en toute vérité.
15 Alors, quand vous nous dites que vous avez été à une réunion et que vous ne savez
16 pas ce qu'on y a discuté — enfin, je ne sais pas très bien quelle est la formulation que
17 vous avez choisie —, mais moi aussi, alors, je... j'ai quand même des difficultés à
18 croire que vous n'ayez rien d'autre à ajouter.

19 D'un autre côté, le Procureur a, tout comme les autres parties, la possibilité de
20 confronter le témoin quand celui-ci se contredit ou contredit ce qu'il a dit dans sa
21 déclaration ou sa déposition. Et donc, s'il y a une contradiction, eh bien, amenez
22 cette contradiction, essayez d'obtenir des informations du témoin sur ce qui est la
23 vérité ou ce... la version qui serait authentique.

24 Mais je veux vraiment rappeler au témoin, sans le mettre sous pression, mais quand
25 même lui rappeler quel est son besoin (*phon.*). Il doit dire la vérité et toute la vérité.
26 Point à la ligne.

27 Et on parle de faits ici, pas ce que vous pensez, mais on vous demande ce qui s'est
28 passé. D'accord ?

- 1 R. [09:51:56] Merci, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:02] Merci, Monsieur
- 3 le témoin.
- 4 Et je redonne la parole à M. le Procureur.
- 5 M. MacDONALD : [09:52:11]
- 6 Q. [09:52:12] Qui était présent à cette rencontre avec le chef d'état-major ?
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:22] Vous pourriez
- 8 rappeler la date ?
- 9 M. MacDONALD (interprétation) : [09:52:26] C'est le 2 décembre, Monsieur le
- 10 Président. C'est le jour de l'annonce des résultats par le Conseil constitutionnel.
- 11 R. [09:52:41] Tous les grands commandements étaient présents : le chef d'état-major,
- 12 le commandant supérieur de la gendarmerie, le directeur général — moi-même — et
- 13 le commandant CECOS.
- 14 M. MacDONALD : [09:53:03]
- 15 Q. [09:53:03] Et c'était quel genre de cérémonie qui devait avoir lieu ?
- 16 R. [09:53:07] C'était l'investiture du Président.
- 17 Q. [09:53:12] En quittant le quartier général, est-ce que vous vous êtes rendu
- 18 directement au Palais ou retourniez-vous à vos bureaux ?
- 19 R. [09:53:26] De l'état-major, je suis parti à mon bureau.
- 20 Q. [09:53:32] Votre trajet a-t-il été interrompu ?
- 21 R. [09:53:38] Plus tard, quand je suis arrivé au bureau.
- 22 Q. [09:53:44] Que se passe-il ?
- 23 R. [09:53:50] Nous avons été, à nouveau, appelés à l'état-major.
- 24 Q. [09:54:03] Qui vous informe de vous rendre à nouveau à l'état-major ? Qui vous
- 25 informe ? C'est... Cette personne-là, vous dit-elle c'est à quel sujet ?
- 26 R. [09:54:19] C'est le chef d'état-major qui nous rappelle à nouveau à se retrouver à
- 27 l'état-major des armées.
- 28 Q. [09:54:28] Ma question est : qui vous en informe, vous, que le chef d'état-major

1 vous demande de retourner à l'état-major ?

2 R. [09:54:38] Je pense que j'ai répondu à la question. Qui m'informe ? C'est le chef
3 d'état-major qui m'a donné l'information.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:48]

5 Q. [09:54:51] Est-ce qu'il vous a appelé personnellement ou le message vous est
6 parvenu par quelqu'un d'autre ? C'est lui personnellement qui vous a contacté ?

7 R. [09:55:01] De façon générale, c'est le chef d'état-major lui-même qui nous appelle.
8 Nous sommes les grands commandements, nous sommes ses homologues, donc,
9 c'est lui qui nous appelle.

10 Q. [09:55:17] Et il vous a dit pourquoi ?

11 R. [09:55:22] Tout à fait. C'est quand nous sommes arrivés à ses bureaux qu'il nous a
12 expliqué la raison pour laquelle il nous appelle.

13 M. MacDONALD : [09:55:34]

14 Q. [09:55:34] Quelle est cette raison ?

15 R. [09:55:37] La raison, c'est de retourner à la Présidence de la République pour
16 assister à l'investiture.

17 Q. [09:55:45] Monsieur le témoin, permettez-moi de revenir sur votre déclaration
18 antérieure. Êtes-vous certain que l'investiture, premièrement, a eu lieu le 2, la
19 journée même du résultat ou est-ce que c'était à une autre date ? Commençons avec
20 cela : l'investiture où il y a tous les dignitaires, où on a les vidéos et tout ça, est-ce
21 que vous êtes sûr que c'est bien le 2 décembre ?

22 R. [09:56:18] Je ne me rappelle pas de la date exacte, je sais que, la première... le... la
23 première fois, nous sommes partis, nous sommes revenus et, après, on nous a
24 rappelés ; mais je ne me rappelle plus de la date.

25 Q. [09:56:32] Alors, revenons sur votre déclaration antérieure.

26 M. MacDONALD : [09:56:37] Donc, il s'agit, pour les fins de l'enregistrement,
27 0014-0204. Et je vais lire, à la page 0221, les lignes 564 à 576.

28 Q. [09:57:11] Alors, la question était la suivante, je vais la lire : « D'accord. »

1 (Discussion entre le témoin et son conseil)

2 Peut-être, fermez le micro, parce qu'on vous entend lorsque vous... juste pour vous
3 le rappeler.

4 Je cite : « D'accord. Est-ce qu'on vous a demandé, à cette époque, au début de
5 décembre 2010, est-ce qu'on vous a demandé de donner votre allégeance à un côté
6 ou l'autre ? ».

7 Et votre réponse — je cite : « Oui, tout à fait. Alors, là-dessus, quand le président de
8 la Cour constitutionnelle a déclaré que le Président Gbagbo a gagné les élections, le
9 chef d'état-major nous a demandé d'aller pour faire allégeance au Président Gbagbo.
10 Évidemment, ça, quand on est... quand on nous a appelés, c'est à... à l'état-major
11 qu'on nous a appelés. Il y a le général Guiai Bi Poin qui a dit que ce n'était... que ce
12 n'est pas normal. Et moi aussi, j'ai vu, nous sommes venus, nous sommes deux, lui
13 et moi avons dit que ce n'est pas normal, parce que c'était d'ailleurs le jour même
14 qu'ils nous ont annoncé. Et donc, on est revenus, puisqu'on n'était pas d'accord. On
15 est revenus, donc, à nos bureaux. En tout cas, c'était aux environs de 16 heures.

16 Et puis, vers 18 heures, on nous a rappelés encore pour dire que c'est là, c'est... on ne
17 demande pas notre avis, on nous demande d'aller faire allégeance. Et comme tous
18 les autres partaient, bon, on est partis par mimétisme. »

19 Est-ce que ceci rafraîchit votre mémoire ?

20 R. [09:59:12] Monsieur le Président...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:15] Fin de citation.

22 C'est pour la retranscription.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [09:59:22] Oui, Monsieur le Président.

24 Q. [09:59:27] (Intervention en français) Pardon. Est-ce que ceci rafraîchit votre
25 mémoire ?

26 R. [09:59:33] Monsieur le Président, jusque-là, je n'ai pas dit le contraire.

27 Je l'ai dit, exactement ce qui était transcrit. Si vous voulez, je répète. J'ai dit : « Nous
28 sommes partis une première fois, nous sommes revenus à nos bureaux, nous avons

1 été rappelés. » Donc, j'ai dit exactement la même chose.

2 Q. [09:59:54] Donc, vous confirmez aussi également que c'était pour porter
3 allégeance ou faire allégeance au Président Gbagbo ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:00:06] (*Début de*
5 *l'intervention non interprété*)...

6 Q. [10:00:09] Non, je ne dirais pas que c'est exactement la même chose. L'ordre des
7 événements, peut-être, mais les raisons pour lesquelles vous avez été rappelés ne
8 sont pas les mêmes.

9 Alors, la question qui se pose, ce que vous avez dit en 2011 au Bureau du Procureur
10 et qui vient d'être relu sur base de votre déclaration de l'époque, c'est vrai, n'est-ce
11 pas, ou ce ne l'est pas ?

12 R. [10:00:46] Monsieur le Président, je confirme le... *ce qui est écrit dans le
13 document, c'est vraiment allégeance.

14 Q. [10:00:55] Vous voulez dire... Par « document », vous voulez dire dans la
15 déclaration écrite qui vient d'être lue ?

16 R. [10:01:05] C'est exact, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:08] O.K.

18 M^e ALTIT : [10:01:11] Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:11] *Thank you.*

20 M. MacDONALD : [10:01:12] Est-ce que je pourrais demander à ce que le témoin
21 sorte, dans ce cas-là, Maître Altit ?

22 Parce que je ne veux vraiment pas que, Monsieur le Président, on influence le témoin
23 de quelque manière que ce soit sur ce qui se produit.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:24] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 M^e ALTIT : [10:01:25] Monsieur le Président, jusqu'à présent, les questions
27 d'influence sont plutôt d'un côté que de l'autre — ça, c'est une première chose. Ce
28 genre de procès... Non, non, ce genre de procès d'intention n'est pas acceptable, un.

1 Deuxièmement, Monsieur le Président, je voudrais faire une remarque, remarque qui
2 me semble utile et appropriée. Vous voyez, l'utilisation des déclarations antérieures
3 pose un certain nombre de problèmes. Je... Je... Je l'illustre ici. La question des
4 enquêteurs était une question... Je... Je parle de... de questions de...

5 M. MacDONALD (interprétation) : [10:01:53] Je voudrais que le témoin sorte de la
6 salle d'audience pour ces mêmes raisons. C'est au niveau de la procédure sur
7 laquelle nous nous étions mis d'accord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:09] Tout ceci joue
9 contre le temps alloué pour l'interrogatoire.

10 Très bien. Est-ce que le témoin peut être escorté afin qu'il sorte du prétoire ?

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 Maître Altit.

13 M^e ALTIT : [10:02:46] Merci, Monsieur le Président.

14 Cette question a trait au caractère *leading* ou pas... ou plutôt, ma remarque a trait au
15 caractère *leading* ou pas de la question du représentant de l'Accusation. Si l'on doit
16 faire sortir le témoin à chaque fois qu'il y a une question *leading* ou pas, on n'en
17 sortira pas. Alors, il faut... il faut que le représentant de l'Accusation, me semble-t-il,
18 accepte ce que prévoit la procédure, c'est-à-dire la... que des objections sont
19 possibles. Voilà. Il faut l'accepter.

20 Alors, maintenant, j'en viens à mon point. Dans la déclaration, les enquêteurs posent
21 une question au témoin qui est une question un peu *leading*, c'est-à-dire... je n'ai plus
22 la... la formule exacte. Je vais vous la dire.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 Bon : « Est-ce qu'on vous a demandé à cette époque de prêter allégeance ? »

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 Ou d'un autre...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:48] Il aurait pu dire
28 « non ».

1 M^e ALTIT : [10:03:51] Non, non, non. « Est-ce qu'on vous a demandé de prêter
2 allégeance? » La question elle-même est *leading*. Mais mon point n'est pas là. Mon
3 point est que, quand le Procureur revient en audience en utilisant une question
4 *leading* et en demandant confirmation ou pas, il... il... il récupère, en quelque sorte,
5 ce côté *leading* au cours de son interrogatoire.

6 Vous voyez, le... le problème, ici, c'est qu'il faut être particulièrement attentif et
7 prudent, me semble-t-il. C'est pour ça que c'est une remarque que je fais. Je
8 voudrais... Je voudrais qu'il soit clair pour nous tous, et peut-être que votre
9 Chambre le... le rappelle à toutes les parties et participants, d'éviter d'utiliser des
10 éléments qui pourraient conduire à une forme de question directive. C'est... C'est
11 pour ça c'est sous forme de remarque, Monsieur le Président. Je crois que c'est utile,
12 parce que, à plusieurs reprises, nous avons eu cette expérience. Il est parfois difficile
13 à la partie qui interroge d'éviter ça, c'est vrai, mais il faut se forcer à... à éviter cela,
14 parce que, évidemment, le témoin ira dans le sens de la question, surtout s'il a déjà
15 répondu aux enquêteurs. Voilà.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:05:01] Maître Gbougnon.

17 M. GBOUGNON : [10:05:02] Oui, Monsieur le Président, moi, je... je m'associe à... à
18 mon confrère, et je reviens sur la remarque... sur la remarque que j'avais faite hier, et
19 je ne manquerais pas de le souligner, je ne manquerais pas de le rappeler, ce qui
20 m'avait été reproché abondamment, c'était qu'on prenne des parties sans donner le
21 contexte. Et je pense que, à la page qui suit, le témoin s'explique abondamment sur
22 ce qui vient d'être dit. Mais, malheureusement, cela n'est pas... cela n'est pas
23 mentionné par le Procureur, ce qui fait qu'on n'est pas justes avec le témoin. Enfin...
24 Enfin, je veux dire, souvent... souvent, on a peur de ce qu'on est ou bien de ce qu'on
25 fait habituellement. On n'est... Le procès d'intention... Quand, nous, on se lève, on
26 sait faire la part des choses entre les remarques de fond pour lesquelles on demande
27 au... au... au témoin de sortir et les remarques qu'on devrait faire en présence du
28 témoin. Et je pense qu'il est franchement inacceptable que le Procureur soit toujours

1 en train de nous le rappeler, même... justement, il le fait parce que c'est... c'est
2 dans... c'est dans leur habitude de se comporter de la sorte. J'ai de multiples
3 exemples, mais je crois que nous sommes assez responsables de savoir à quel
4 moment on doit demander au témoin de sortir parce qu'on lui fait une remarque de
5 fond.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [10:06:24] (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:31] Il faut attendre la
8 fin de la traduction ; sinon, les interprètes ne peuvent pas reprendre le micro — il y a
9 chevauchement. Donc, il faut d'abord attendre, maintenant, que la traduction de ce
10 que je dis soit terminée pour que le micro soit dégagé et que vous puissiez être
11 entendu.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [10:06:53] Monsieur le Président, je cite la
13 retranscription, sans plus. Je peux aller directement jusqu'à la fin, mais, alors, on n'a
14 pas le contexte et les questions. Et pour le reste, mes collègues auront l'occasion, lors
15 de l'interrogatoire contradictoire, s'ils pensent que, de toute façon, ce qu'il dit ici est
16 contradictoire à ce qu'il avait dit — ce que je ne pense pas, de toute façon. La
17 Chambre peut fort bien regarder les pages qui suivent cette déclaration. Il n'y a pas
18 de contradiction. Et je voulais simplement confirmer quelque chose et avancer, et
19 cette chose a été confirmée, et le témoin a prêté allégeance au Président. C'est tout.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:07:43] D'abord, je
21 voudrais être clair : je n'aime pas les erreurs tactiques... ou les manœuvres tactiques.
22 Et j'ai un peu l'impression de vous voir, l'un ou l'autre, sauter sur vos pieds rien que
23 pour des raisons tactiques.

24 Alors, ici, en l'occurrence, nous avons une confrontation. Alors, c'est vrai qu'il y
25 avait une question directe, c'était le cas aujourd'hui, une question directe au témoin.
26 Le témoin a dit quelque chose qui n'était pas conforme avec ce qu'il avait dit dans sa
27 déposition. On lui a relu sa déposition pour le confronter et lui demander : « Sur ces
28 deux versions, il y a une différence entre ce que vous dites ici et ce que vous avez dit

1 en 2011, et quelle est la bonne version ? » C'est tout. Et je crois que c'était la manière
2 correcte, adéquate de confronter le témoin sur cette déclaration qui était en
3 contradiction avec ce qu'il avait dit précédemment.

4 Revenons à cette question directive. Eh bien, j'y reviendrai quand, vous, vous
5 interrogez, et je vous dirai la même chose parce que, si vous reprenez les directives
6 que j'avais édictées au paragraphe 21, il est bien précisé qu'on demande des
7 questions neutres et non pas des questions directives. Et donc, je reviendrai sur cette
8 histoire de la question directive. Et vous avez raison, je l'ai dit hier à plusieurs
9 reprises, d'ailleurs, en m'adressant au Bureau du Procureur qui devait poser la
10 question et attendre la... la réponse et non pas mettre la réponse dans la question,
11 pour ne pas être directif... Donc, j'ai été vigilant avec le Procureur, mais, dans ce
12 cas-ci, en l'occurrence, c'était la bonne manière de confronter le témoin par rapport à
13 la déclaration qu'il avait faite par le passé. Ceci étant, je demande que le témoin
14 revienne dans le prétoire.

15 Maître Laucci.

16 M^e LAUCCI : [10:09:53] Monsieur le Président, une très rapide remarque.

17 Ayant une notion assez conservatrice de l'étendue de mon mandat, je me suis bien
18 gardé d'indiquer au témoin la façon dont il devait répondre aux parties au cours de
19 l'interrogatoire, à part, bien évidemment, l'obligation de dire la vérité, toute la vérité
20 et rien que la vérité.

21 Je dis juste que, si la Chambre me le demande, je peux aller un petit peu au-delà et
22 d'être un petit peu plus, comment dirais-je, relaxé dans ses réponses et de parler
23 plus. Mais je ne le ferai pas sans que la Chambre me l'ait demandé. C'est une offre
24 de...de service dans l'intérêt de la rapidité des débats et de leur qualité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:10:47] Je vois pas très
26 bien ce que vous voulez dire par une notion conservatrice de votre mandat. J'ai pas
27 pensé que vous étiez tellement conservateur, à force d'intervenir, d'ailleurs. C'est
28 pas aussi conservateur que j'avais pensé, moi, en tous les cas, mais merci.

1 Rappelez à votre témoin qu'il a aussi, quand même, des obligations de dire toute la
2 vérité. Ce serait très apprécié de ce côté-ci.

3 Et maintenant, vraiment, nous avons perdu 10 minutes d'interrogatoire, une fois de
4 plus, et pour des raisons qui n'en sont pas, je dirais.

5 Rappelons le témoin dans le prétoire.

6 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

7 Monsieur le témoin, je vous rappelle une fois de plus d'être clair, de répondre aux
8 questions, de dire toute la vérité. Et le Procureur, maintenant, et, plus tard, la
9 Défense, ont et auront la possibilité de vous le rappeler, de vous rappeler des faits, si
10 vous ne vous en souvenez pas, et de vous confronter aux déclarations que vous avez
11 faites antérieurement, s'il y a contradiction, s'il y a contradiction entre ce que vous
12 déclarez ici et ce que vous avez déclaré par ailleurs. Et on vous demandera de
13 prendre position pour conforter quelle est la bonne version. Et c'est comme ça que ça
14 marche.

15 Mais je vous demande vraiment, Monsieur le témoin, d'être clair et de répondre en
16 disant toute la vérité à toutes les parties ici présentes dans ce prétoire.

17 Merci beaucoup.

18 Et je redonne la parole au Bureau du Procureur.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [10:13:14] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [10:13:16] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, à votre connaissance, et
21 nous allons arriver aux événements menant à la marche sur la RTI dans quelques
22 instants, mais on a vu l'incident du 1^{er} décembre, on a vu la note que vous avez
23 donnée, y a-t-il d'autres incidents de même nature, de pertes en vies humaines
24 civiles suite au 2 décembre ?

25 R. [10:14:12] J'ai entendu, effectivement, il y a eu la marche de la RTI. Ça, c'est vrai.
26 Mais au niveau de la RTI, il y a eu deux marches. Je ne connais pas les dates, mais il
27 y a eu deux marches.

28 Q. [10:14:29] Nous allons venir à la RTI, et plus spécifiquement les événements

1 du 16 décembre 2010. Mais avant le 16 décembre, avant cela, donc, entre
2 le 2 décembre et le 16 décembre, y a-t-il eu d'autres incidents impliquant les FDS où
3 il y a mort de personnes civiles dont vous avez été informé ?

4 R. [10:15:02] Pour la période, je ne me rappelle pas exactement. Je ne sais pas si
5 l'événement de la... au PDCI rentre dans ce cadre, mais je ne me rappelle pas
6 exactement.

7 Q. [10:15:18] Très bien.

8 M. MacDONALD : [10:15:24] Alors, j'aimerais appeler — et je crois qu'on peut rester
9 en audience publique — 0045-0527.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Nous avons une version papier qu'on peut remettre au témoin. Il s'agit d'un
12 document quand même qui fait une treizaine de pages, je crois... 14, pour être plus
13 exact.

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 Très bien.

16 Q. [10:16:46] Alors, est-ce qu'il s'agit d'un document... Première question, Monsieur
17 le témoin : est-ce qu'il s'agit d'un document tel qu'on en discute depuis le début, un
18 document de police, *à savoir d'abord, un rapport de permanence centrale
19 du 4 au 5 décembre 2010 à M. le préfet de police d'Abidjan ?

20 R. [10:17:07] Monsieur le Président, c'est un document de la police.

21 Q. [10:17:13] Maintenant, je vais attirer votre attention...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:18] L'échange n'a pas
23 été consigné ni interprété à cause du chevauchement de voix.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [10:17:30] Je vous prie de m'en excuser, Monsieur
25 le Président. Si je fais des grimaces, enfin, c'est pour moi que je fais cela, c'est pour
26 me rappeler ce que je dois faire. Je m'interromps moi-même.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:48] En l'occurrence, je
28 crois que c'était le témoin qui a répondu immédiatement sans ménager de pause.

1 M. MacDONALD : [10:17:56]

2 Q. [10:17:57] Monsieur le... Monsieur le témoin, je vais attirer votre attention, plus
3 spécifiquement, juste à titre de... d'information ou de confirmation de ce que je vous
4 disais précédemment, alors, à la page 0531, 11 h 30, Plateau, on voit bien qu'il y a la
5 cérémonie d'investiture du Président de la République de Côte d'Ivoire. Étiez-vous
6 présent à l'investiture au Palais ?

7 R. [10:18:43] J'étais présent.

8 Q. [10:18:46] Très bien. Maintenant, je vais attirer votre attention à la page suivante,
9 le 0532, à 11 h 30, Koumassi.

10 M. MacDONALD : [10:19:03] Si on peut voir la page 0532, s'il vous plaît.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Et en bas de la page.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Le bas de la page complètement.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Et je lis ce qu'on voit tous évidemment là, mais le titre : « Un manifestant mort suite
17 à une intervention de la gendarmerie ce jour, 4 décembre 2010, aux environs
18 de 11 h 30. »

19 Et si on peut tourner la page suivante.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Il est indiqué que cet événement a... occasionnant huit blessés dont le jeune... — son
22 nom apparaît —, 11 ans, Ivoirien, sans autre précision, qui a été atteint de six
23 impacts de balles à la jambe et à la cuisse droite. Évacué d'urgence au CHU
24 Treichville, ce dernier a rendu l'âme des suites de ses blessures. Le corps a été admis
25 à la morgue dudit CHU.

26 Q. [10:20:23] Ma question est la suivante : cet incident vous a-t-il été rapporté ?

27 R. [10:20:28] Tel que le document est... indique, j'ai eu le rapport de permanence.

28 Donc, l'événement m'a été rapporté.

1 Q. [10:20:43] Il n'est pas noté, comme il est noté... Il n'est pas noté, comme il est noté
2 dans d'autres entrées qu'on peut voir sur... même sur cette page ou dans d'autres
3 documents que nous avons vus hier, qu'une OP a été ouverte. Il n'y a pas
4 d'indication « OP » en bas, il n'y a pas de numéro de dossier, je note. Est-ce que, à
5 votre connaissance, vous savez s'il y a également une procédure qui a été ouverte ou
6 notée par rapport à cet incident ?

7 R. [10:21:26] Je pense qu'une information a été ouverte, peut-être que, dans le cadre
8 du rapport de permanence, l'officier a dû oublier. Mais comme l'événement s'est
9 passé dans la zone de Koumassi, certainement, une opération a été ouverte.

10 Q. [10:21:49] Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:51] Maître Altit.

12 M^e ALTIT : [10:21:52] Merci, Monsieur le Président.

13 Et pardon, Confrère, de vous interrompre.

14 Monsieur le Président, c'est sur l'exercice que je m'interroge. La... Pourquoi utiliser
15 un document... Et c'est une question que je pose au représentant de l'Accusation :
16 pourquoi utiliser un document dont le témoin n'est ni le signataire, ni l'émissaire, ni
17 le destinataire pour lui poser des questions ? Les mêmes questions pourraient être
18 posées directement : Est-ce que vous vous souvenez de tel incident, de tel... et cetera.
19 Je... Je... Je ne saisis pas l'utilisation du document, parce qu'il ne peut pas authentifier
20 le document, puisqu'il n'en est pas... ni le destinataire ni...

21 M. MacDONALD : [10:22:28] Le témoin a dit qu'il l'a reçu. Il vient juste de le dire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:33] Attendez un
23 instant.

24 M^e ALTIT : [10:22:36] Alors, je ne crois pas avoir compris que le témoin avait dit qu'il
25 l'avait reçu. Je ne crois pas avoir compris que le témoin a dit qu'il l'avait reçu. Donc,
26 c'est... c'est... mais, plus généralement, je pose la question à partir de l'utilisation de
27 ce document précis, je pose la question de l'utilisation des documents dont le témoin
28 n'est pas signataire ou destinataire. Je... Je n'en saisis pas la logique.

1 Vous... On pourrait très bien l'interroger, le représentant de l'Accusation pourrait
2 l'interroger sur les événements qui sont mentionnés dans ce... dans ce document de
3 manière directe. Quel... Quel intérêt d'utiliser des documents que le témoin ne peut
4 pas authentifier ou sur lesquels il ne peut pas se prononcer ? On parle du
5 document... du document, Monsieur le Président, pour être clair.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:20] Monsieur
7 MacDonald ?

8 M. MacDONALD (interprétation) : [10:23:22] Oui, juste une petite minute.

9 Cette question a été traitée lorsque j'ai exploité un premier document. Et à mon sens,
10 c'est exactement ce dont vous avez parlé précédemment comme étant une
11 intervention qui n'est pas nécessaire. Je fais référence à vos propos, les propos... aux
12 propos que vous avez tenus il y a une dizaine ou une quinzaine de minutes. Voilà
13 d'une part.

14 D'autre part, le témoin, et je puis lui poser la question, a déclaré clairement qu'il a
15 été informé de cela par ce document... non, j'en... je n'en ai pas encore terminé.
16 (*Intervention en français*) Tel que le document est indiqué, « j'ai eu le rapport de
17 permanence dont l'événement m'a été rapporté ». Page 21, ligne 10, 10 h 20, 28 s.

18 Pour ce qui est du reste, Monsieur le Président, il me fera plaisir d'expliquer à mon
19 collègue... hors cette enceinte, on peut prendre un café, et je lui expliquerai pourquoi
20 j'utilise ces document et dans quel objet, mais je vais le faire à la fin du procès. Merci.

21 M^e ALTIT : [10:24:43] Monsieur le Président, si vous le permettez.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:24:47] Mais nous
23 n'allons pas nous livrer à une partie de ping-pong.

24 M^e ALTIT : [10:24:52] Non, non, non, non, il ne s'agit pas de jouer au ping-pong, il
25 s'agit de préciser les choses pour les fins de la bonne tenue de cette procédure et de
26 la bonne tenue du procès. Il ne s'agit pas d'aller boire des cafés avec les uns, avec les
27 autres, il s'agit de s'expliquer devant les juges pour que les juges prennent des
28 décisions. Il ne s'agit pas de plaisanter, ici.

1 Alors, un, le... le témoin a parlé de l'événement, il n'a pas parlé du document.

2 D'accord. Ne confondons pas les deux. Je repose donc ma question : en quoi ce
3 document est-il utile à présenter ? Et j'insiste...

4 Si vous permettez, Monsieur le Président.

5 Et j'insiste. Il aurait été, à notre sens, plus utile et efficace de lui poser la question sur
6 le... l'événement lui-même.

7 Deuxièmement, le Procureur dit : ah, mais je l'utilise comme j'avais... je vous avais
8 dit que j'utiliserais tous ces documents en début d'interrogatoire. Ah, mais pas du
9 tout. Il avait dit en début d'interrogatoire — et ça a été relevé par le conseil du
10 témoin, d'ailleurs, de manière très juste — qu'il posait des questions sur la forme, et
11 aujourd'hui, il pose des questions sur le fond.

12 Et donc, nous avons là une confusion permanente entretenue par le représentant de
13 l'Accusation entre la forme et le fond. Et je crains que si l'on continue dans ce sens,
14 l'on fasse dire à la fin du procès que le témoin a authentifié des documents, alors
15 qu'il n'a jamais authentifié des documents dont il n'était pas destinataire, ou
16 émissaire, ou signataire, et qu'il n'a parlé que des événements dont certains sont
17 mentionnés dans de tels documents. Je voudrais que ce soit clair... que ce soit clair
18 aux fins de l'enregistrement, de manière à ce que nous n'ayons pas à y revenir plus
19 tard. Et il faut vider les questions qui se posent, à mon avis, en temps utile, quand
20 elles se posent, et pas à la toute fin du procès, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:58] Il s'agit d'un
22 document qui est utilisé par l'Accusation, c'est à l'Accusation qu'il appartient de
23 choisir ses questions. Lorsque la Défense aura la parole, la Défense posera ses
24 questions et se servira des documents qu'elle jugera utiles. Je pense que nous
25 sommes à la phase de la présentation des moyens de l'Accusation, donc il
26 n'appartient pas à la Défense de dicter à l'Accusation quels documents utiliser ou
27 pas, si celle-ci estime que c'est pertinent en l'espèce.

28 N'oublions pas non plus qui est ce témoin. Ce témoin est celui qui reçoit tous ces

1 documents de la police. C'est le destinataire de tous ces documents. Donc, sur ce, je
2 vais demander à l'Accusation de poursuivre son interrogatoire.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [10:28:02] Je vous remercie.

4 Q. [10:28:05] Continuons, Monsieur le témoin. Est-ce que vous pouvez nous dire s'il
5 y a eu un blocus de l'hôtel du Golf ?

6 R. [10:28:22] Oui, c'est... c'est exact, il y a eu un blocus à l'hôtel du Golf.

7 Q. [10:28:29] Pourriez-vous me donner les détails qui... J'ai posé quelques questions
8 en une. Qui, à l'endroit... pardon... où ce blocus s'est opéré, quelles forces étaient
9 sur les lieux ?

10 R. [10:28:52] Le blocus a eu lieu à deux endroits, c'est à la Riviera, au carrefour
11 Thérèse et au carrefour M'Badon. Les forces qui étaient en ces lieux, c'étaient les
12 forces armées, dans sa version force terrestre.

13 Q. [10:29:18] Donc, juste, je vais répéter, parce que le deuxième nom, je ne suis pas
14 sûr que nous l'avions bien saisi. Le deuxième carrefour, pourriez-vous l'épeler, s'il
15 vous plaît ? Je suis désolé.

16 R. [10:29:32] J'ai dit carrefour M'Badon ; ça peut-être M'Badon et M'Pouto, puisque
17 les deux sont... c'est le même carrefour.

18 Q. [10:29:48] Comment vous écrivez les deux noms, M'Badon et M'Pouto ?

19 R. [10:29:52] « M'Pouto » : M-'-P-O-U-T-O, pour M'Pouto ; « M'Badon » :
20 M-'-B-A-D-O-N.

21 Q. [10:30:16] Pourquoi est-ce que, à votre connaissance, on installe un blocus ?

22 R. [10:30:22] C'est pour empêcher la libre circulation. Et je voudrais dire que la police
23 avait un poste d'observation au carrefour Thérèse, et ça a été violé par les militaires
24 rebelles qui étaient au Golf. Donc, d'autres forces beaucoup plus outillées ont pris la
25 relève.

26 M. MacDONALD : [10:31:06] Juste une... deux petites secondes, Monsieur le
27 Président...

28 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

1 Q. [10:31:35] Vous rappelez-vous, Monsieur le témoin, de la date à laquelle ce
2 blocus — pardon — a été... vous a été signifié ?

3 R. [10:31:55] Pour la date, je ne me souviens pas.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [10:32:04] Monsieur le Président, Madame,
5 Monsieur les juges, je souhaiterais montrer le document que j'ai envoyé par ce
6 courriel ce matin. Je sais qu'il intervient tardivement, c'est un document de
7 deux pages, il s'agit de l'ordre lui-même. Je ne sais pas s'il y a une objection de la
8 part des Défenses ; si tel est le cas, j'y répondrai, mais c'est simplement un document
9 pour établir la date. Nous voulons effectivement que le document soit versé au
10 dossier, mais nous voulons surtout établir la date.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:37] Établir la date de
12 quoi ?

13 M. MacDONALD (interprétation) : [10:32:41] Du blocus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:43] Lorsque...

15 M. MacDONALD (interprétation) : [10:32:45] Lorsque le témoin a été informé, les
16 détails relatifs au blocus au Golf Hôtel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:51] Maître Altit.

18 M^e ALTIT : [10:32:52] Oui, Merci, Monsieur le Président.

19 Nous prenons note de l'envoi tardif du document, puisque c'était... nous l'avons
20 reçu ce matin. Il s'ajoute aux 332 autres documents. Mais pour les... dans un... dans
21 un souci de bonne menée de la procédure, nous ne nous opposons pas à son
22 utilisation, mais enfin, nous souhaiterions que l'Accusation envoie ses documents
23 quand... surtout quand il y en a autant, vraiment... c'est vraiment difficile pour
24 nous de travailler en aussi peu de temps sur autant de documents. Alors, s'il vous
25 plaît, ne nous envoyez pas au dernier moment d'autres documents. Merci.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [10:33:27] Monsieur le Président, je...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:33] Un instant.

28 Maître Gbougnon.

1 M. GBOUGNON : [10:33:37] Je me rends compte que l'équipe de la Défense de
2 M. Blé Goudé a failli être ignorée par l'Accusation.

3 Mais bon, nous ne nous opposons pas. Nous faisons remarquer que quand on fait...
4 on fait parvenir 300 documents, ce n'est tout à fait pas juste qu'on en oublie un ou
5 bien deux qui auraient... qui seraient capitaux. Donc, nous ne nous opposons pas à
6 ce que ces documents soient présentés par le Procureur.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:06] Bien.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [10:34:07] Monsieur le Président, est-ce que nous
9 pouvons afficher le document à l'écran ? Il s'agit du document portant la
10 référence 0071-0152. Et nous avons une copie papier à remettre au témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:31] Mais seulement
12 s'il le demande, seulement s'il demande à avoir une copie papier, sinon, nous
13 risquons de... d'y perdre du temps.

14 M. MacDONALD : [10:34:40]

15 Q. [10:34:41] Alors, Monsieur le témoin, je... vous voyez, ça vient du chef
16 d'état-major, c'est envoyé à... aux grands commandements — dont le vôtre... est un
17 réajustement du dispositif de sécurité. Il est bien indiqué, donc, « carrefour
18 Marie-Thérèse et carrefour M 'Pouto ». Vous reconnaissez ce document ?

19 R. [10:34:59] Tout à fait.

20 Q. [10:35:02] Très bien.

21 À votre connaissance, qui peut ordonner au chef d'état-major de se déployer sur la
22 ville pour faire un tel blocus ? Et s'il le faut, on peut aller à huis clos partiel.

23 R. [10:35:25] Je ne suis pas le chef d'état-major. Je sais que le chef d'état-major a son
24 ministre, qui peut lui donner des instructions, mais je ne sais pas qui lui a donné des
25 instructions, mais moi, je sais que j'ai eu des documents. Donc, c'est tout ce que je
26 peux dire sur cet aspect.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [10:35:47] Un instant. Avec votre permission, je
28 voudrais retrouver la référence à une déclaration antérieure.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 Q. [10:37:11] *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, je vais vous rappeler
3 ce que vous avez dit antérieurement sur le sujet à la page 0014-0271. C'est la page du
4 *transcript...* plus spécifiquement, la page 0286.

5 Je vais partir, même, de la page 0285 avant — pardon — je vais partir à la ligne 507.
6 Je crois qu'on va afficher. Entre-temps, si vous me permettez, je vais lire — page,
7 donc, 0285, ligne 507.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 L'enquêteur — et je cite : « Est-ce que vous, vous-même, avez-vous vu un ordre pour
10 faire le blocus ? »

11 Réponse : « Non, je n'ai jamais vu un ordre. »

12 Question : « Ou est-ce que vous avez entendu ? »

13 Réponse : « Ça, oui, j'ai entendu. »

14 Question : « De la part de qui ? »

15 Réponse : « J'ai entendu, mais le chef d'état-major a donné les ordres pour que les
16 gens se mettent là. »

17 Et vous continuez — et je cite : « Ça, c'est un ordre, c'est pourquoi je dis : le chef
18 militaire peut vous donner tous les éléments. »

19 Commençons avec cela. Vous rappelez-vous avoir dit cela au Bureau du Procureur ?

20 R. [10:39:50] Je confirme.

21 Q. [10:39:53] Là, on voit bien qu'il y a eu réception d'un ordre écrit, également,
22 au-delà de l'ordre communiqué verbalement. C'est bien cela ?

23 R. [10:40:01] Au moment de ma déposition, je n'avais pas souvenance d'avoir eu un
24 document, mais je sais qu'on avait été informés verbalement.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 Q. [10:40:23] Qui, outre le chef d'état-major, peut ordonner le déploiement d'armes
27 lourdes dans la ville ?

28 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

1 R. [10:40:44] C'est... Outre, vraiment, je ne sais pas que dire, mais le chef
2 d'état-major, il est responsable.

3 Q. [10:40:53] Vous rappelez-vous avoir été questionné là-dessus, encore une fois,
4 dans votre entretien avec le Bureau du Procureur ?

5 R. [10:41:00] Tout à fait. Je me rappelle bien.

6 Q. [10:41:05] Vous rappelez-vous ce que vous avez dit ? Qui pouvait ordonner le
7 déploiement au chef d'état-major, vu qu'il s'agissait de déploiement d'armes
8 lourdes ?

9 R. [10:41:19] Je me rappelle.

10 Q. [10:41:25] C'est qui ?

11 R. [10:41:25] Le chef... Je rappelle, là encore, ce que j'ai dit : le chef d'état-major, il a
12 un chef, son ministre de tutelle.

13 Q. [10:41:47] Je vous répète à... Je vous repose la question à nouveau : vous
14 rappelez-vous ce que vous avez dit au sujet de qui avait ordonné... ordonné au chef
15 d'état-major le déploiement d'armes lourdes ?

16 R. [10:42:03] Je me rappelle et j'ai dit que le chef d'état-major, il a un chef direct, c'est
17 son ministre de tutelle.

18 M. MacDONALD : [10:42:29] Si vous me permettez, Monsieur le Président, que je
19 puisse confronter le témoin, j'attends juste la référence, car je... malheureusement j'ai
20 perdu la référence.

21 Q. [10:42:51] Alors, je reviens à la page du même *transcript*, 0283.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 Alors, je vais lire à partir de la ligne 415, votre réponse — et je cite : « Où — « où »
24 accent grave — ils avaient empêché les gens de rentrer au Golf et sortir. »

25 Question de l'enquêteur : « Et donc, qui a fait le blocus ? »

26 Réponse : « Ça, c'est un ordre du chef de l'État. Ça, c'est un ordre du chef de l'État »

27 Réponse : « O.K. »

28 Personne entendue — c'est vous : « Exécuté par l'armée. ».

1 Et là, ça continue et je vais être juste avec vous : l'enquêteur, à la ligne 427, vous
2 demande : « Et comment savez-vous que c'était un ordre du chef de l'État ? ».

3 Réponse : « Mais les militaires... mais le militaire ne peut pas, en ville, venir mettre
4 des armes de guerre, en ville, c'est comme ça, c'est pas possible. »

5 Question : « Donc, qu'est-ce qu'ils ont mis comme armes de guerre ? »

6 Réponse : « Je ne suis pas militaire, je ne peux pas savoir. Je sais que c'est des armes
7 de guerre parce que je vous ai dit que, au-delà des mitrailleurs, toutes les autres
8 armes qui arrivent, c'est des armes de guerre. »

9 M. MacDONALD (interprétation) : [10:45:14] Puis-je terminer ma question, parce
10 que j'ai juste fait une citation, pour l'heure.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:22] Maître Gbougnon.

12 M. GBOUGNON : [10:45:26] Monsieur le Président, comme on a parlé de « justesse »,
13 j'aimerais qu'on fasse sortir le témoin, parce que, là, je vais... je vais le faire en toute
14 responsabilité. Comme on parle de « justesse », j'aimerais qu'on fasse sortir le témoin
15 pour que je lise à la Chambre une autre partie de cette même déclaration afin que la
16 Chambre soit située sur la « justesse » dont on parle, du moins, quand on... qu'on
17 prétend ici.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:52] Est-ce que le
19 témoin peut être escorté hors du prétoire, je vous prie ?

20 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

21 Maître Gbougnon.

22 M. GBOUGNON : [10:46:17] Merci, Monsieur le Président.

23 À la page 286, la page sur laquelle était le... la... le représentant de l'Accusation, il
24 est... avant qu'il ne parte en... en arrière, on demande au témoin à la ligne 517 : « Et
25 donc, est-ce que, oui ou non, est-ce qu'il a confirmé que cet ordre venait du chef
26 d'État ? »

27 Voici la réponse du témoin : « Non, ça, mais, moi, je suis... bon, j'ai pas... je peux
28 pas... je peux vous dire que je suis presque convaincu que, notamment pour que

1 l'armée puisse mettre des armes de ce genre... de ce genre en ville, il fait... il faut un
2 ordre. C'est ce qu'on appelle les armes de l'État, ce n'est pas un pistolet, ce n'est pas
3 revolver et qu'on dit aux policiers « allez-y. ».

4 Il dit, à la ligne 527 : « Je répète encore pour vous dire que je ne peux pas vous le
5 dire, je ne suis pas militaire, moi. »

6 Et donc, quand on veut lire, quand on dit qu'on veut être juste avec le témoin, il faut
7 qu'on lise tout ça pour montrer que le témoin a émis des hypothèses, il a émis des
8 déductions, mais il dit qu'il n'est pas militaire.

9 C'est peut-être (*inaudible*), Monsieur le Président. Excusez-moi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:32] Maître Altit.

11 M^e ALTIT : [10:47:34] Oui, Monsieur le Président, la situation est quand même tout à
12 fait embêtante, je ne peux que me lever pour abonder dans le sens de mon confrère
13 et préciser que le procédé suivi par le Procureur était tout à fait *misleading* puisqu'il a
14 choisi un élément, il a sauté l'élément important que vient de relire M. Gbougnon, et
15 il a rebondi sur un autre élément de la déclaration prenant, choisissant des passages
16 qui l'arrangeaient. Ça s'appelle *misleading*, de notre point de vue.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:15] Monsieur le
18 Procureur ?

19 M. MacDONALD (interprétation) : [10:48:17] En fait, quand je posais la question,
20 c'était sur les armes et sur les ordres donnés. C'est de ça dont il s'agit, ici même.
21 L'ordre donné par le chef de l'État. Je n'étais pas là pour discuter du... du type
22 d'armes, que ce soient des armes militaires ou pas, en ville, et ça, je crois que mes
23 collègues en sont tout à fait conscients.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:50] Je voudrais dire
25 que le Procureur... et c'est vrai qu'il faut être équitable, ici, donc, je vais lire un peu
26 plus loin. Et ce que vous venez de lire, Monsieur... Maître Gbougnon, c'est justement
27 ça : est-ce que vous le saviez ou est-ce que vous l'avez deviné, et les réponses : je l'ai
28 deviné sur base des armes. Donc, peut-être qu'il ne l'a pas dit dix fois, mais quand

1 on parle d'équité, je crois que, vraiment, le Procureur... il y a eu garde, il n'y a pas eu
2 de problème. Et de toute façon — et je le répète —, le témoin est tout à fait bien placé
3 pour savoir comment il souhaite répondre de manière adéquate à ses yeux dans ce
4 prétoire aussi, de toute façon.

5 Donc, pour moi, on poursuit l'interrogatoire et je demande que le témoin revienne
6 dans la salle d'audience.

7 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:25] Monsieur le
9 Procureur, poursuivez.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [10:50:29] *(Début de l'intervention non interprété)*

11 Q. [10:50:36] *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, ce que je vous ai lu,
12 est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

13 R. [10:50:42] Je confirme que c'est... je confirme que c'est ma déclaration.

14 Q. [10:50:46] Et aujourd'hui, ici, est-ce que vous adoptez cette...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:54] Laissez-le parler.

16 Q. [10:51:03] Donc, vous confirmez que c'est ce que vous aviez dit dans votre
17 déclaration ?

18 R. [10:51:09] Tout à fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:17] *(Intervention non*
20 *interprétée)*

21 M. MacDONALD : [10:51:19]

22 Q. [10:51:19] Et vous... êtes-vous toujours d'accord avec ce que vous avez dit « avec »
23 le Bureau du Procureur ?

24 R. [10:51:24] J'ai dit que je confirme. Si vous lisez ma déclaration, j'ai dit que pour
25 utiliser les armes de guerre, il faut que ça soit une instruction du chef de l'armée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:46]

27 Q. [10:51:50] Est-ce que c'est quelque chose que vous savez ou que vous devinez
28 qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'une instruction du chef de l'État ?

1 R. [10:52:01] Non, je... je... je devine. C'est ce que je disais dans ma déclaration. J'ai
2 dit : pour qu'on puisse utiliser des armes de guerre, ça peut être des instructions du
3 Président de la République. Mais je n'ai aucun document pour attester que c'est le
4 Président qui a donné ces instructions.

5 Q. [10:52:32] Très bien, merci, c'est clair.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:36] Monsieur le
7 Procureur, poursuivez.

8 M. MacDONALD : [10:52:46]

9 Q. [10:52:47] Quand avez-vous appris... Quand avez-vous appris qu'il y aurait une
10 marche sur la... la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne ?

11 R. [10:53:08] Je n'ai pas la date, encore une fois, parce que c'est beaucoup de dates.
12 Mais, dans ma déclaration, je vous ai dit qu'on n'avait pas... en conformité des textes
13 en vigueur en Côte d'Ivoire, on devrait avoir une note pour la déclaration préalable,
14 mais, malheureusement, on n'a pas eu cette note. Et donc, nous avons eu
15 l'information en même temps que l'événement s'est passé.

16 Q. [10:53:41] Donc, la note elle-même, vous l'avez reçue la journée même ?

17 R. [10:53:48] Exact.

18 Q. [10:53:50] Mais moi, je vous pose la question... on sait que vous dites deux
19 marches... Le 16, on y reviendra. Vous rappelez-vous combien de temps... Je vais
20 poser la question. Avant la marche elle-même, avant la marche elle-même,
21 avez-vous été informé par qui que ce soit qu'il y était pour avoir une marche
22 le 16 décembre ?

23 R. [10:54:31] Nous avons été informés, mais nous n'avons pas eu de document.
24 Alors, je reviens, peut-être, pour expliquer bien en détail. Quand on dit, nous, au
25 niveau de la police, vous êtes informés, ça veut dire qu'on sait l'itinéraire à utiliser, le
26 départ, la fin, le... le responsable de la marche. Or, nous, on n'avait pas tout ça. On
27 savait qu'on avait eu l'information qu'il devait avoir une marche. Donc,
28 l'information réelle, c'est le jour de la marche que nous l'avons eue.

1 Q. [10:55:05] Ma question est, à nouveau : quand avez-vous su, appris qu'il était
2 pour avoir une marche le 16 mars ?

3 R. [10:55:22] Je répète la même chose : je confirme, je confirme que je n'avais pas été
4 informé auparavant. J'ai eu vent.

5 Q. [10:55:34] Quand avez-vous eu vent ?

6 R. [10:55:38] Je ne me rappelle pas exactement.

7 Q. [10:55:43] Très bien.

8 M. MacDONALD : [10:55:45] J'appellerais...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:55:49] Une correction
10 dans la retranscription vers l'anglais : je vois, en page 33, ligne 19, version anglaise,
11 le témoin dit : « Si vous lisez ma déclaration, j'ai dit que pour pouvoir utiliser les
12 armes de guerre, c'est un ordre du chef de l'armée. » On devrait avoir « le chef de
13 l'État », non ?

14 M. MacDONALD (interprétation) : [10:56:20] (*Intervention non interprétée*).

15 M^e ALTIT : [10:56:21] Non, Monsieur le Président, il a dit... si vous le permettez, il a
16 dit tout à fait clairement « le chef des armées ».

17 Après, il y a une question ; après, il y a eu d'autres échanges. Il a dit tout à fait
18 clairement « le chef des armées ». Et les interprètes ont justement interprété.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [10:56:46] En effet, Monsieur le Président, le
20 témoin, en répondant à votre question, a parlé du chef des armées.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:57:00] Oui, je suis en
22 train de lire, mais, en fait, je croyais que c'était une erreur. Mais, donc, j'apprends —
23 et j'en suis heureux — que ce n'est pas une erreur.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [10:57:08] Et puis il a deviné que ce serait le chef
25 de l'État. Mais, enfin, bon, ce n'est pas ce qu'il a dit.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:57:16] O.K. Poursuivez.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [10:57:19] Il semblerait que j'aie fait une erreur,
28 j'aurais fait référence au 16 mars, et, en fait, il s'agit du 16 décembre. Je voudrais que

1 ce soit clair. Il s'agit du 16 décembre.

2 Q. [10:57:35] (*Intervention en français*) Alors, revenons, donc, au 16 décembre, dans les
3 jours préalables.

4 Et j'appellerais, pour ce faire, la pièce...

5 Mais avant de ce faire, une... peut-être une question : vous avez eu vent de quoi, au
6 juste ?

7 R. [10:57:54] De la marche sur la RTI — la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne.

8 Q. [10:58:05] Aviez-vous autre détail de qui menait la marche, qui était pour être
9 impliqué dans cette marche, quel était l'objectif de cette marche, ainsi de suite ?

10 R. [10:58:22] Alors, nous avons eu sur les antennes que le Président... le secrétaire
11 général de... à l'époque, le secrétaire général de... de la rébellion voudrait que les
12 gens de RHDP marchent pour aller déloger le directeur général de la Radiodiffusion
13 Télévision Ivoirienne.

14 Q. [10:58:56] Et cette personne dont vous ne nommez pas le nom, c'est qui ? Juste
15 pour le dossier, pour qu'on soit clair, qu'on parle de la même personne.

16 R. [10:59:05] C'est le président Soro Guillaume.

17 Q. [10:59:11] Aviez-vous eu vent que la RTI était le seul objectif ou y avait-il aussi un
18 autre objectif plus personnel à M. Soro ?

19 R. [10:59:22] Pour l'instant, je ne peux pas dire qu'il y a un autre objectif, puisque le
20 directeur général de la RTI est logé dans les bâtiments de la RTI.

21 Q. [10:59:35] Y avait-il été question également... Y avait-il été question, également,
22 d'un autre lieu où M. Soro devait se rendre ?

23 R. [10:59:54] J'avoue que je ne me souviens pas.

24 Q. [10:59:57] Très bien.

25 M. MacDONALD : [10:59:59] J'appellerais la pièce 0045-0748, un document de deux
26 pages.

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Si on pouvait montrer la deuxième page, s'il vous plaît ?

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Q. [11:01:01] Petite question, si on reste sur cette page-là, petite question : vous,
3 quand vous voyez des documents qui passent entre vos mains, faites-vous des
4 annotations quelconques ?

5 R. [11:01:17] Tout à fait.

6 Q. [11:01:18] Qu'est-ce que vous indiquez ?

7 R. [11:01:22] Ça dépend de ce que... du document.

8 Là, c'est une note qui est venue du préfet pour donner une information, faire un
9 compte rendu à son chef. Je n'ai pas d'annotation particulière à donner dans ce
10 cadre-là.

11 Q. [11:01:38] Mais... Mais, normalement, lorsque vous avez vu un document,
12 marquez-vous... faites-vous une annotation à l'effet que vous avez effectivement vu
13 ce document ?

14 R. [11:01:49] Tout à fait.

15 Q. [11:01:52] Qu'est-ce que vous indiquez ?

16 R. [11:01:53] Ça dépend de ce que je ressens le moment.

17 Q. [11:01:58] Normalement.

18 R. [11:01:59] Soit je peux mettre « vu » ou je mets « à la documentation ».

19 M. MacDONALD : [11:02:13] Très bien.

20 Revenons à la première page.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. [11:02:20] Revenons à la première page, s'il vous plaît. Et si vous regardez en
23 haut, à droite, regardez à l'écran, vous voyez le mot « vu ».

24 R. [11:02:26] Tout à fait.

25 Q. [11:02:28] C'est vous qui avez écrit cela ?

26 R. [11:02:30] Exact.

27 Q. [11:02:32] Très bien.

28 Et on voit un... un fax, c'est daté du 12 décembre 2010, 19 h 55, préfet de police

1 d'Abidjan.

2 Continuons. À ce moment-là, on indique : « Point d'observation à tenir à l'occasion
3 de la manifestation du RHDP. » C'est... C'est... Y a-t-il eu des préparatifs en
4 prévision, donc, de cette marche du RHDP, afin de sécuriser soit la Primature ou la
5 RTI ?

6 M. GBOUGNON : [11:03:38] Monsieur le Président, juste, on a un problème avec le
7 *transcript* qui est arrêté. On a un problème avec le *transcript* qui est arrêté — le
8 *transcript* français.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:54] Eh bien, ça re-
10 fonctionne, n'est-ce pas ?

11 M. GBOUGNON : [11:03:59] Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:04:02] C'est bien.

13 M. GBOUGNON : [11:04:05] Monsieur le Président, étant donné que le *transcript*
14 fonctionne, maintenant, je... je vois, page 39, ligne 1, on indique : « Point
15 d'information à tenir à l'occasion de la manifestation du RHDP ». Je n'ai pas compris
16 l'Accusation. Je ne sais pas si c'est le document qu'on lit, parce je ne le vois pas
17 mentionné sur le document, la phrase telle qu'elle est citée par l'Accusation. Je ne
18 sais pas si c'est le document qu'il lisait, mais si c'est le document qu'il lit, ça n'est
19 pas... ça n'est pas mentionné.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:04:48] Vous avez parlé
21 trop vite.

22 M. GBOUGNON : [11:04:52] Oui, Monsieur le Président, je disais qu'à la page 39,
23 ligne 1, je vois que le Bureau de l'Accusation qui dit... d'abord, page 38, ligne 28, je
24 recommence... je commence par là, et je cite à partir de la page 38, ligne 28 : « Et on
25 voit un fax, c'est daté du 12 décembre. »

26 Page 39, il dit — et je cite : « Continuons. On indique : point d'information à tenir à
27 l'occasion de la manifestation du RHDP. »

28 Ce n'est pas entièrement ce qui est écrit ici. Et donc, si on veut lire ce qui est écrit, on

1 lit ce qui est écrit aux fins de l'enregistrement. Ce qui... Ce que le Procureur a dit
2 n'est pas ce qui est totalement écrit sur la... sur le document qu'il est en train de lire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:57] Je ne peux pas
4 dire cela, parce que je n'ai pas vu le fax, moi.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [11:06:04] Ma question n'était pas... ne portait
6 pas sur la lecture du document. C'est au-delà du document, puisque le témoin
7 reconnaît avoir lu le document. Et le document... le témoin ne se souvient pas s'il
8 avait entendu parler du fait qu'on allait installer Guillaume Soro... Soro à la
9 Primature, mais il se souvenait, par contre, qu'on lui avait parlé de la marche sur la
10 RTI. Donc, en fait, maintenant, je passe à autre chose, à une autre idée. Et je lui dis :
11 par rapport à la Primature, et ce que l'on a dans le document ici sous les yeux, et la
12 marche sur la RTI, est-ce qu'il y a eu des préparatifs ? Bon, ça ne vient pas en anglais
13 justement, c'est en français dans le texte. Mais c'est tout. C'est ça, ma question, sans
14 plus.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:15] Oui, mais vous
16 avez parlé des faits... *(correction de l'interprète)* vous avez parlé du fax, de la
17 télécopie.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [11:07:24] Oui, le fax... on a la référence en bas de
19 page.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:30] C'est un numéro
21 de fax, n'est-ce pas ?

22 M. MacDONALD (interprétation) : [11:07:35] *(Intervention non interprétée)*.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:37] *(Intervention non*
24 *interprétée)*.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [11:07:40] *(Intervention non interprétée)*.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:46] Oui, je croyais
27 qu'il y avait une page de garde qui accompagnait ce fax. Moi, je pensais donc que
28 vous lisiez d'une... d'une première page par rapport à ce fax, et non pas la note en

1 bas de page, je dirais que l'on voit maintenant en bas de l'écran. Donc, les choses
2 n'étaient pas claires. Moi, j'ai pas... je n'ai pas bien compris, et visiblement je ne suis
3 pas le seul, M^e Gbougnon également.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [11:08:08] Je vais donc préciser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:08:10] Non, mais je crois
6 que maintenant les choses sont claires, n'est-ce pas ? N'est-ce pas ? Très bien.
7 Poursuivons.

8 M. MacDONALD : [11:08:17]

9 Q. [11:08:17] Juste une question antérieure, je vais revenir juste pour qu'on s'assure...
10 qu'on se comprenne bien. Que signifie l'expression « PO à tenir » ?

11 R. [11:08:36] Hier, vous avez posé la question et j'avais dit que « PO » c'est « le poste
12 d'observation », et je réitère la même chose.

13 Q. [11:08:47] Merci. Alors, ma question, Monsieur le témoin, on voit ce document,
14 vous l'avez vu, vous avez également dit tout à l'heure avoir eu vent de la marche sur
15 la RTI. Maintenant ma question est la suivante : pour l'un ou l'autre des événements,
16 avez-vous... y a-t-il eu des préparatifs afin de sécuriser les lieux en question ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:09:20] Maître Altit ?

18 M^e ALTIT : [11:09:23] Merci, Monsieur le Président. Pour l'un ou l'autre des
19 événements, on ne sait pas exactement à quoi vous faites référence, Cher confrère,
20 peut-être uniquement à la marche de la... du 16 décembre, mais s'il y a un autre
21 événement, peut-être serait-il bon — et même certainement serait-il bon — de dire à
22 quoi vous faites référence, en particulier au témoin, pour qu'il sache quelle est la
23 question.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [11:09:49] Je crois que les choses soient claires,
25 Monsieur le Président, mais si vous le souhaitez, cela ne me pose aucun problème.
26 Très bien. Alors, je vais répéter...

27 ... peuvent m'interrompre aussi souvent qu'ils souhaitent.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:10:12] Poursuivez,

1 poursuivez.

2 Je crois que la semaine prochaine, nous aurons de longues audiences !

3 M. MacDONALD : [11:10:22]

4 Q. [11:10:22] Alors, Monsieur le témoin, il est indiqué — et je vais lire le titre du
5 document que vous avez eu devant vous — et je me réfère à la pièce toujours le
6 même, qui se termine par 0748 : « poste d'observation à tenir à l'occasion de la
7 manifestation du RHDP en vue d'aller installer le Premier ministre Soro
8 Guillaume », ça, c'est une chose. Ça, c'est l'un. Et l'autre, c'est la marche sur la RTI
9 du 16 décembre, qui avait été... dont vous aviez eu vent. Alors, je répète ma
10 question : pour l'un ou l'autre des événements annoncés, y a-t-il eu des préparatifs
11 pour sécuriser les... les deux endroits ?

12 R. [11:11:24] Pour la marche sur la Radio Télévision Ivoirienne, j'ai dit oui et non, je
13 vais vous expliquer. Non, parce que, pour qu'on puisse faire les préparatifs, il faut
14 que ceux qui ont initié la marche soient avec la police pour préparer la marche. Et je
15 vous ai dit tantôt qu'il faut que les meneurs puissent nous dire de quel point ils
16 partent, à quel point ils arrivent, à quel moment ils seront dispersés, et combien de
17 personnes ils attendent. Ça, ça n'a pas eu lieu, c'est pour ça que je dis non, on n'a pas
18 eu de préparatifs.

19 En revanche, nous avons eu vent d'un événement, on ne peut pas rester les bras
20 croisés. Donc, nous avons pris les dispositions pour que, au cas où cette marche,
21 effectivement arrive à se dérouler, on peut prendre des dispositions.

22 Q. [11:12:46] Et maintenant, si je me réfère au document 0045-0748, « tenir des postes
23 d'observation à l'occasion d'une manifestation » s'inscrit dans le type... s'inscrit... ce
24 document-là s'inscrit-il dans le cadre d'une telle mesure de sécurisation ?

25 R. [11:13:07] Tout à fait. Parce que les postes d'observation permettront d'observer,
26 comme son nom l'indique, et nous donnent l'information, puisqu'on ne sait même
27 pas d'où venaient les marcheurs, puisqu'il n'y a pas eu de réunion préparatoire avec
28 ceux qui devaient initier la marche.

1 Q. [11:13:35] Monsieur le témoin, si on regarde, ce... toujours ce même document, il
2 s'agit d'une heure de fax : « 19 h 55 », donc, le 12 décembre, 19 h 55, presque
3 20 heures le soir. Et cette information, donc, est du commissaire divisionnaire de
4 police, le préfet de police...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:14:02] D'où cela
6 provient-il ?

7 M. MacDONALD : [11:14:07]

8 Q. [11:14:07] Le préfet de police d'Abidjan... Le préfet de police d'Abidjan qui envoie
9 ça, à cette heure-là, et vous, vous l'avez vu.

10 Ma question est la suivante : avez-vous reçu des instructions lorsque vous
11 apprenez... ou vous avez vent qu'il va y avoir une manifestation... ou des
12 manifestations ? Avez-vous reçu des instructions ou des consignes ?

13 R. [11:14:46] J'avoue que je n'ai pas eu d'instructions particulières pour cette marche.

14 Q. [11:14:54] « Pour cette marche », vous faites référence à laquelle, pour qu'on soit
15 bien clair, qu'on parle de la même chose ?

16 R. [11:15:02] Je reprends encore pour dire qu'il y a eu une marche, la marche de ce
17 jour-là, la marche sur la RTI. Parce que vous faites allusion à la... l'installation du
18 président Soro Guillaume, il n'y a pas eu... ça n'a pas eu lieu. Ce qui a eu lieu, c'est la
19 marche sur la RTI.

20 Q. [11:15:27] Très bien.

21 M. MacDONALD : [11:15:27] Je vous proposerais, Monsieur le Président, de faire la
22 pause à cet... à ce moment-ci, parce que je me lance dans une autre série de
23 documents.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:15:42] Nous allons donc
25 faire la pause de 30 minutes, et nous reprendrons à 11 h 45.

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:15:51] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 11 h 15)*

28 *(L'audience est reprise en public à 11 h 48)*

1 M^{me} L'HUISSIER : [11:49:00] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:10] À nouveau,
5 bonjour à tous.

6 Sans plus tarder, je redonne la parole à M. le Procureur.

7 M. MacDONALD : [11:49:37] Très bien.

8 Q. [11:49:39] Alors, Monsieur le témoin, poursuivons, et replaçons-nous là où nous
9 en étions. Alors, vous avez mentionné ne... n'avoir reçu aucune instruction. Et je
10 vais reposer la question de la manière suivante : le document, le dernier document
11 que nous avons vu, c'est le 0045-0748. Vous avez mentionné juste brièvement — je
12 paraphrase — qu'il s'agissait d'une des mesures afin de sécuriser la marche. Ce
13 document, nous savons qu'il est faxé, selon l'inscription, à 19 h 55.

14 Alors, la question fort spécifique : avez-vous... pour que ce document soit fait, y
15 a-t-il des instructions que vous avez données ?

16 R. [11:50:50] Quand il s'agit de...

17 M. GBOUGNON : [11:51:03] Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:09] Là, vous venez
19 d'interrompre le témoin.

20 M. GBOUGNON : [11:51:17] Mais... Excusez-moi, Monsieur... Monsieur le
21 Président. J'étais... j'étais bien debout avant que le témoin ne réponde. Je pensais
22 que vous alliez... J'étais en train de regarder en même temps le *transcript*. J'ai pensé
23 que vous alliez me donner immédiatement la parole après que le Procureur ait fini.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:42] Oui, allez-y.

25 M. GBOUGNON : [11:51:45] Monsieur le Président...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:47] Au temps pour
27 moi. Allez-y, allez-y.

28 M. GBOUGNON : [11:51:51] Monsieur le Président, l'Accusation dit — page 44,

1 ligne 28 : « Vous avez mentionné, juste brièvement — je paraphrase — qu’il... qu’il
2 s’agissait d’une des mesures afin de sécuriser la marche. »

3 Je pense que tout est transcrit ici, et cette paraphrase-là n’est pas juste. C’est juste que
4 le témoin n’a jamais dit ce que le... le... l’Accusation essaie de mettre dans sa
5 bouche. Et donc, ce n’est plus une paraphrase, c’est sa phrase à lui, pas la phrase du
6 témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:25] C’est le sens
8 même d’une paraphrase : ce ne sont pas les mots utilisés par le témoin, mais c’est le
9 témoin (*phon.*) qui paraphrase les propos du témoin. C’est d’ailleurs pour cela qu’on
10 l’appelle une paraphrase ; autrement dit, ce serait une citation.

11 M. MacDONALD (interprétation) : [11:52:42] Avec votre permission, je vais
12 reformuler.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:50] Oui, Maître Altit.

14 M^e ALTIT : [11:52:53] Merci, Monsieur le Président.

15 Vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président, il ne s’agit pas de paraphrase. Ici,
16 il s’agit d’un mauvais... comment pourrais-je dire, d’une mauvaise compréhension,
17 peut-être, (Expurgé)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 Q. [11:54:49] Ma question, Monsieur le témoin, est fort simple...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:54] (*Intervention non*
16 *interprétée*).

17 M. MacDONALD : [11:54:57]

18 Q. [11:54:58] Avez-vous donné, vous, personnellement, des consignes ou instructions
19 pour que la police tienne ces postes d'observation — vous ?

20 R. [11:55:20] Non.

21 Q. [11:55:21] Très bien.

22 M. MacDONALD : [11:55:25] Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:30] Passons à huis
24 clos partiel, s'il vous plaît.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:55:48] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 12 h 08)*

9 Mme LA GREFFIÈRE (int.) : [12:08:26] Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:27] Monsieur le
11 Procureur.

12 M. MacDONALD : [12:08:34] Merci. Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [12:08:36] Continuons.

14 En date du 15 décembre 2010, avez-vous été informé de la sécurisation de sites
15 stratégiques à Abidjan ?

16 R. [12:09:06] De façon générale, nous, nous assurons déjà... ça fait partie de la mission
17 de la police. Donc, c'est notre travail au quotidien.

18 Q. [12:09:18] En prévision de la marche sur la RTI toujours, le 15 décembre 2010,
19 avez-vous eu des instructions ou reçu — pardon — des informations quant au
20 dispositif sécuritaire de sites stratégiques à Abidjan ?

21 R. [12:09:38] Je reprends... Je reprends encore pour dire que c'est notre mission. Je
22 n'ai pas eu d'information, mais nous avons pris des dispositions pour faire les...
23 comme on a dit, les postes d'observation, ce qu'ils ont mis en place.

24 Q. [12:09:55] Très bien.

25 Je vous montre... Je vais vous montrer le document 0045-0449.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Et comme toujours, nous avons une copie papier, si nécessaire, si c'est plus facile
28 qu'à l'écran.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 Vous avez vu ce document ? Vos initiales y apparaissent ?

3 R. [12:10:41] Oui.

4 Q. [12:10:44] Quand je dis « initiales », c'est-à-dire le mot « vu » qu'on voit en haut.

5 Vous reconnaissez, donc, ce document ; de quoi s'agit-il ?

6 R. [12:10:56] Alors, vous voyez que c'est une note de renseignement. Ce n'est pas des
7 instructions, c'est une note d'information. C'est-à-dire que le directeur DRG a eu
8 certainement cette note d'information, il partage l'information avec nous. Ce n'est
9 pas une instruction.

10 Q. [12:11:17] Et il est noté : « La RTI et ses environs, le dispositif actuel dans
11 l'enceinte de la clôture de la RTI semble insuffisant... »

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:11:36] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M. MacDONALD : [12:11:39] Je cite...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:11:41] Quel extrait
16 êtes-vous en train de lire ? Les interprètes veulent savoir.

17 M. MacDONALD : [12:11:45]

18 Q. [12:11:45] Alors, il y a dans le document une section au tout début soulignée « La
19 RTI et ses environs. » Je lis la dernière phrase, la dernière... oui, la dernière phrase de
20 cette sous-section.

21 Alors, je lis à nouveau : « Le dispositif actuel dans l'enceinte de la clôture de la RTI
22 semble insuffisant. » Fin de citation.

23 Et je vais lire la dernière phrase de la section suivante, lorsqu'il est fait référence au
24 Palais présidentiel : « Ceci pour éloigner les manifestants de cette cible. »

25 Et on peut continuer à la page suivante.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 On parle des Deux Ponts, De Gaulle et Houphouët Boigny à l'époque, dans les
28 communes d'Abidjan, Riviera, Carrefour Marie-Thérèse et M'Pouto. Ce que nous

1 avions... le... l'endroit où il y a le blocus de l'hôtel du Golf. Et à la fin, il est fait
2 référence à l'ONUCI et au BIMa.

3 Q. [12:13:24] Est-ce l'identification de faiblesse du dispositif de sécurité à ce
4 moment-là, ce document, cette note ?

5 R. [12:13:30] Je répète toujours la même chose.

6 Les renseignements généraux, peut-être, ont vu une faiblesse ou alors ils font leur
7 observation, mais ça ne veut pas dire que c'est ce que nous avons mis en place. Ça,
8 c'est leur observation.

9 Q. [12:13:49] À votre connaissance, le dispositif de sécurité en prévision de la marche
10 du 16 décembre, suite à cette note, a-t-il été renforcé ?

11 R. [12:14:01] Je crois que vous avez présenté une pièce, tout à l'heure, je pense que,
12 moi, à ma connaissance, c'est le document que nous avons utilisé pendant toute cette
13 période.

14 Q. [12:14:16] Le 15 décembre, la même journée que cette note de service, avez-vous
15 reçu les instructions ou consignes de qui que ce soit, de quelque personne que ce
16 soit ?

17 R. [12:14:37] Je répète encore une fois : le maintien d'ordre fait partie de la mission de
18 la police. J'avoue que je n'ai pas eu d'instruction particulière.

19 Q. [12:14:55] Très bien.

20 M. MacDONALD : [12:14:58] Retournons à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:03] Huis clos partiel,
22 s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15) * Reclassifié en public*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:15:16] Huis clos partiel, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:20] Monsieur
27 MacDonald.

28 M. MacDONALD : [12:15:22]

1 Q. [12:15:23] Monsieur le témoin, je me réfère encore au registre des visiteurs de la
2 résidence du Président et je vous demande la chose suivante : vous rappelez-vous
3 avoir... vous être rendu à la résidence du Président de la République, M. Gbagbo, à
4 cette date du 15 décembre 2010 ?

5 R. [12:15:46] C'est difficile. Les dates, vraiment, je... il y en a... il y a eu tellement
6 d'événements, je ne me rappelle pas exactement. Le 15, je ne sais pas... peut-être que
7 nous sommes allés, mais je ne me... sais pas, je ne me rappelle plus.

8 Q. [12:16:08] Monsieur le témoin, cette rencontre a eu lieu la veille de la marche sur
9 la RTI. Cette visite à la résidence a eu lieu la veille de la marche sur la RTI. Nous
10 avons l'information que vous y êtes arrivé à 22 h 28 et que vous avez quitté à 22 h 55
11 et que, durant cette même période, quittant avec vous, il y a... ou en même... au
12 même temps, il y a le général Kassaraté, il y a également le chef d'état-major de
13 l'armée — la veille de la marche sur la RTI.

14 Je vous pose la question à nouveau : vous rappelez-vous vous être rendu rencontrer
15 le Président en soirée ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:17:17] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 M. MacDONALD : [12:17:21]

19 Q. [12:17:21] ... rencontrer... aller à la résidence en soirée, et présents sur (*inaudible*)
20 M. Kassaraté et le chef d'état-major ?

21 M. N'DRY : [12:17:34] Monsieur le Président ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:17:35]

23 Q. [12:17:35] Est-ce que vous avez été au palais du Président ce jour-là, à cette
24 heure-là, Monsieur le témoin ?

25 R. [12:17:42] C'est peut-être possible, mais je vous dis encore une fois que la date, je
26 ne peux pas dire avec exactitude que j'étais là-bas. C'est peut-être possible.

27 M. MacDONALD : [12:17:56]

28 Q. [12:17:56] Avez-vous discuté avant la marche sur la RTI avec le Président de la

1 République ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:05] (*Intervention non*
3 *interprétée*).

4 M. N'DRY : [12:18:14] Monsieur le Président, juste deux choses.

5 Première chose, je voudrais demander si on pouvait voir avec le Greffe pour
6 l'affichage de ce document, nous ne l'avons pas à l'écran — première chose —, pour
7 que nous puissions suivre ensemble avec le Procureur.

8 Deuxième chose, je prie vraiment votre Chambre de bien vouloir m'excuser, mais,
9 Monsieur le Président, depuis hier, depuis hier, vous n'avez cessé de rappeler le
10 Procureur sur certains points qui se répètent durant son interrogatoire. Alors, je me
11 pose la question, parce qu'on ne va pas à chaque fois se lever pour l'interpeller sur
12 certaines choses, notamment cette question que vous venez de rectifier.

13 Je pense qu'il faut rappeler au Procureur ce que vous avez dit afin que la Défense ne
14 se lève pas à tout moment pour l'interpeller, sinon, nous ne... on n'a... nous n'avons
15 pas d'autre choix que ça, Monsieur le Président...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:19:34] Je comprends, je
17 comprends. Je comprends.

18 M. N'DRY : [12:19:37] Nous n'avons pas d'autre choix, mais ce n'est pas fait exprès,
19 c'est parce que...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:19:40]

21 Q. [12:19:50] Monsieur le témoin, devant vous, à l'écran, il y avait...

22 M. MacDONALD (interprétation) : [12:20:07] Puis-je peut-être donner la
23 page exacte ? Cela aidera. Ce sont les pages 1011 et 1012. Nous avons un écran
24 partagé avec une partie imprimée et une partie manuscrite.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:29]

26 Q. [12:20:32] Ma question est la suivante, Monsieur le témoin : avez-vous été à
27 Cocody, à la résidence présidentielle, le 15 décembre entre *22 h 28 et 22 h 58 ? C'est
28 une question toute simple.

- 1 R. [12:20:54] J'ai déjà répondu. Je répète que c'est peut-être possible, mais je ne me
2 rappelle pas la date. C'est peut-être possible.
- 3 Q. [12:21:06] C'était quand même une heure un peu bizarre, n'est-il pas ? Parce que
4 je ne pense pas qu'il soit fréquent de se rendre au Palais présidentiel entre 10 h 28 en
5 soirée et 10 h 58. Alors, pouvez-vous y penser et répondre toute la vérité ?
- 6 R. [12:21:32] Monsieur le Président, je n'ai qu'à dire la vérité. J'ai dit que c'est
7 peut-être possible. Si j'ai le contenu, je pourrais vous dire ce que je sais dessus, mais
8 je ne sais pas. Alors, je sais qu'on s'est peut-être rendus, mais il faut que je sache quel
9 est le contenu de la discussion. C'est pour ça que je dis : je ne me rappelle pas de la
10 date exacte.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:59] Merci.
12 Monsieur le Procureur, poursuivez.
- 13 M. MacDONALD (interprétation) : [12:22:03] Je comprends donc que la porte est
14 entr'ouverte, et je vois mon collègue sur ses pieds.
- 15 M. GBOUGNON : [12:22:15] Monsieur le Président, j'ai un problème avec le
16 document auquel fait référence le Bureau du Procureur. CIV-OTP...
- 17 M. MacDONALD (interprétation) : [12:22:24] (*Intervention non interprétée*).
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:30] Quel est le
19 problème avec le document ?
- 20 M. GBOUGNON : [12:22:44] Monsieur le Président, je... je ne sais pas si on parle du
21 même document ; j'ai le document devant moi et je ne sais pas si c'est utile de faire
22 sortir le témoin, parce que je ne... je ne vois pas la date : CIV-OTP-0088-1009.
- 23 M. MacDONALD : [12:23:07] Je peux donner...
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:23:12] (*Intervention non*
25 *interprétée*).
- 26 M. MacDONALD : [12:23:13] Je peux donner la référence, la façon d'en arriver à la
27 date...
- 28 M. GBOUGNON : [12:23:18] Bon, bon, O.K.

1 M. MacDONALD : [12:23:21] Et j'aimerais qu'on sorte... que le témoin sorte, à ce
2 moment-là.

3 M. GBOUGNON : [12:23:27] O.K.

4 M. MacDONALD : [12:23:28] Si c'est nécessaire, Maître, si c'est nécessaire.

5 M. GBOUGNON : [12:23:35] Non, non, je veux dire, Monsieur le Président, parce
6 que c'est... si on doit fait sortir le témoin pour qu'on s'explique, pour qu'on
7 s'explique, parce que, moi, je viens de noter, je viens de remarquer quelque chose, et
8 donc, s'il y a des explications à fournir, s'il y a des déductions à faire, qu'on fasse
9 sortir le témoin pour qu'on... pour qu'on soit au même niveau d'information.

10 M. MacDONALD : [12:24:01] Il... il n'y a aucune déduction à faire, mais ça va,
11 Monsieur le Président, ça va, je préfère qu'on le fasse hors la présence du témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:24:12] Monsieur le
13 témoin, pouvez-vous quitter le prétoire, je vous prie ?

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 Je crois que c'est une discussion, un débat que nous pourrions avoir en audience
16 publique.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [12:24:27] Très certainement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:24:37] Très bien. Passons
19 en audience publique.

20 *(Passage en audience publique à 12 h 24)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:24:43] Nous sommes en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:24:44] Très bien. Merci.

23 Maître Gbougnon, d'abord.

24 M. GBOUGNON : [12:24:48] Monsieur le Président, merci.

25 J'ai... Le document « que » je viens de citer la référence, je vois que là où devrait être
26 marquée une date, il n'y a aucune date de marquée, il n'y a aucune... il n'y a
27 vraiment aucune date d'indiquée. Et donc, si l'Accusation fait une déduction ou bien
28 fait un calcul pour arriver à cette date qu'elle indique, c'est-à-dire le 15 décembre, il

1 faudrait aussi que cela soit... excusez-moi, il faudrait aussi que cela expliqué. Parce
2 que, sur le document « dont » il fait référence, il n'y a aucune date de marquée, il n'y
3 a aucune date de marquée, je... je ne sais pas si c'est la pluie ou bien... mais le
4 document est tellement endommagé qu'il n'y a aucune date de marquée. Et donc,
5 quand on fait référence à la date du 15 décembre, il faudrait qu'on nous dise à nous,
6 ou bien au témoin, comment on fait pour arriver au 15 décembre. C'est ce que je
7 voulais faire remarquer.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:25:44] Monsieur
9 MacDonald.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [12:25:46] Messieurs et Madame les juges, je
11 pourrais poser cette question, cette même question sans utiliser le livre d'or. Ça, c'est
12 la première chose.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:26:11] Allons-y aux faits.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [12:26:19] Eh bien, justement, les faits.

15 Prenons la page 1012 ; cette page 1012 est indiquée « Service du jeudi *16 décembre »
16 et c'est ce qu'on a en 1011. « La » page 1010 — 1010 —et 1009, la date a disparu, elle
17 est diluée, mais prenez la date précédente ou la page précédente, 1008 ou 1007,
18 qu'est-ce qu'on a ? « 14 décembre. » Nous avons donc ici un registre qui a été
19 photocopié des deux côtés. Alors, le... l'original est au coffre, nous ne l'avons
20 apporté ici parce que, si on arrivait avec l'original, eh bien, vous verriez exactement
21 ce que vous voyez ici, sur la page de gauche.

22 S'il n'y a pas la confiance nécessaire, eh bien, appelons l'original, appelons le
23 registre, que mes collègues et la Chambre puissent vérifier par eux-mêmes, même
24 s'ils ont déjà eu plus qu'une fois l'occasion... enfin toute « l' »occasion du monde
25 pour aller vérifier de leur propre initiative.

26 Alors, je crois que l'objet même de cette intervention devrait être purement et
27 simplement refusé. Point à la ligne.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:27:44] Maître Gbougnon.

1 M. GBOUGNON : [12:27:49] Merci, Monsieur le Président.

2 Je crois que l'Accusation vient là de me conforter dans... dans ma crainte et dans
3 mon interrogation. L'Accusation fait une déduction de sa logique, l'Accusation fait
4 un calcul... J'aurais... Je peux faire une autre démonstration pour dire autre chose
5 que ça. Et donc, je veux dire que je ne suis pas convaincu, on ne me donne pas la
6 preuve de ce que ce document aurait été fait le 15. Au moins, ça, on peut le dire, ici,
7 on n'a pas la date mentionnée.

8 Ce que l'Accusation essaie d'expliquer, qu'on prend la page avant ou bien
9 qu'on prend la page après, on peut... on peut... on peut arriver... on peut arriver à
10 1 000 choses en faisant cela. Mais au moins, qu'on ait l'honnêteté de nous dire qu'on
11 n'a pas la date et qu'on fait tel calcul pour aboutir à cette date. Au moins, cela est
12 transcrit, cela est su de tout le monde, qu'on... qu'on a fait ce calcul. Mais quand on
13 affirme que le 15 décembre il y a eu une rencontre, alors qu'on n'a aucune mention
14 du 15 décembre dans l'agenda qui nous sert de preuve ou... ou, du moins, qui
15 servirait de preuve à une telle affirmation, je dis que je ne suis pas d'accord. Et voilà.
16 Ce que l'Accusation essaie de faire, c'est une démonstration, c'est son opinion, c'est
17 sa déduction et ce n'est pas ce qui est présenté ici.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:21] Prenons la
20 page 1010, je vous prie.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 L'original, j'entends.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:30:05] *(Intervention non interprétée)*.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:31] Là où on voit :
28 « détérioré par eau », on aurait dû avoir « 15 décembre ». C'est exact ?

- 1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:30:46] Oui, en toute logique.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:49] Bien sûr, on avait
- 3 14 avant, et on a 16 après. Bien sûr, bien évidemment.
- 4 M. MacDONALD (interprétation) : [12:31:03] On est en train de chevaucher.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:31:07] Oui, on se
- 6 chevauche parce que je parle et vous me coupez la parole.
- 7 Allez, parlez maintenant.
- 8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:31:17] Indépendamment de tout cela, le
- 9 Procureur soumet que, sans tenir compte du registre, nous sommes en mesure de lui
- 10 dire qu'il a été, le 15 décembre, à cette résidence, à cette heure-là. Alors, de toute
- 11 façon, le témoin nous a répondu « oui, c'est possible », indépendamment du registre
- 12 en question.
- 13 Alors, la question est : est-ce que cette date-là, c'est avant la marche ? C'est ça qui est
- 14 important, c'est l'ordre des choses, et voilà quel est l'enjeu. Alors, ne nous
- 15 détournons pas de l'objectif.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:32:09] Oui, mais si vous
- 17 aviez dit « plus probablement, c'est le 15 parce que, de toute façon, ce n'est pas
- 18 lisible au registre », on aurait peut-être pu éviter toute cette discussion.
- 19 Très bien. Rappelons le témoin, et je ne vais pas dire ce que je pense, ou pas encore.
- 20 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*
- 21 Q. [12:33:00] Monsieur le témoin, je vais me répéter : je vois dans le registre de la
- 22 résidence présidentielle, il semblerait que, probablement et en toute logique, le
- 23 15 décembre, à *22 h 28 mn, vous êtes arrivé...
- 24 Ah ! Oui, nous devons passer à huis clos partiel.
- 25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33)*Reclassifié en public*
- 26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:33:47] Nous sommes à huis clos partiel.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:47] Très bien. Merci.
- 28 Q. [12:33:51] Donc, vous êtes entré au Palais présidentiel, c'est ce que... c'est ce qui

1 ressort du livre d'or. Alors, le commentaire que, moi, je fais, c'est que ce n'est pas
2 habituel, ce n'est pas quelque chose que l'on fait au quotidien. Alors, pensez-y bien,
3 et arrivez avec une réponse en toute vérité, et puis nous poursuivrons avec
4 l'interrogatoire.

5 R. [12:34:29] Monsieur le Président, je répète toujours que je ne me rappelle pas
6 exactement. Je ne me rappelle pas exactement, à cette date-là, si nous étions là-bas.
7 Effectivement, le registre dit que nous sommes partis. Bon, je ne sais pas exactement,
8 mais je dis, moi, je ne vois pas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:49] Monsieur le
10 Procureur, poursuivez.

11 M. MacDONALD : [12:34:54]

12 Q. [12:34:54] Monsieur le témoin, avez-vous discuté avec le Président, en présence
13 du chef d'état-major, M. Mangou, et M. Kassaraté, de la marche sur la RTI qui devait
14 avoir lieu le 16 décembre 2010 ? En avez-vous discuté avec le Président ?

15 R. [12:35:36] Au risque de me répéter, j'ai dit que je ne me rappelle pas. Parce que
16 pour une marche, ça m'étonnerait que le Président nous appelle. C'est un travail au
17 quotidien, c'est un travail de la police. Je ne me rappelle pas.

18 M. MacDONALD : [12:36:00] On peut retourner en audience publique, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:05] Oui, repassons en
21 audience publique.

22 *(Passage en audience publique à 12 h 36)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:36:21] Nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:22] Monsieur
25 MacDonald, poursuivez.

26 M. MacDONALD : [12:36:32]

27 Q. [12:36:33] Venons-en maintenant au jour de la marche elle-même. Où étiez-vous ?

28 R. [12:36:47] Le jour de la marche, j'étais à mon bureau.

1 Q. [12:36:51] Que faisiez-vous ?

2 R. [12:36:53] Je m'occupe de faire mon travail habituel et de superviser cette marche,
3 comme c'est un événement important.

4 Q. [12:37:03] Quand vous dites « superviser » comment faisait... faisiez-vous ?

5 R. [12:37:10] J'écoute la radio police.

6 Q. [12:37:15] Lequel des deux réseaux ?

7 R. [12:37:17] Habituellement, j'écoute la radio des unités d'intervention.

8 Q. [12:37:21] Qui était le responsable des opérations, cette journée-là ?

9 R. [12:37:27] Le préfet de police. Je vous ai dit que tout ce qui concerne le maintien
10 d'ordre de sa zone, il en est responsable.

11 Q. [12:37:37] Quel était le rôle de M. Yoro Claude ?

12 R. [12:37:43] Yoro Claude, c'est le directeur des unités d'intervention, il apporte son
13 soutien au préfet de police d'Abidjan.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:37:53] Les orateurs se
15 chevauchent, les noms n'ont pas pu être consignés dans le procès-verbal. Et puis, on
16 me crie dans les oreilles. Et j'aimerais que tout cela soit évité.

17 M. MacDONALD : [12:38:22]

18 Q. [12:38:22] Qui tenait le poste... qui était le chef des opérations cette journée-là ?

19 R. [12:38:36] Je répète, le préfet de police est responsable du maintien d'ordre de la
20 ville d'Abidjan.

21 Q. [12:38:45] Quel était le rôle de Yoro Claude cette journée-là ?

22 R. [12:38:53] Il apporte son soutien au préfet de police d'Abidjan.

23 Q. [12:39:07] Très bien. Laissez-moi vous montrer votre déclaration antérieure.

24 M. MacDONALD : [12:40:00] Alors, la première page, c'est le 0014-0400... plus
25 spécifiquement je vais me rendre à la page 0403, la ligne 98.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Et je vais lire. Question de l'enquêteur : « D'accord. Donc, qui gérait les activités ?

28 Par exemple, si on prend l'exemple de la marche du 16 décembre à la RTI, qui gérait

1 les activités de la police ? » Réponse : « C'est le commandant CRS. Excusez-moi, c'est
2 le commandant... »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:19] (*intervention non*
4 *interprétée*).

5 M. MacDONALD : [12:41:22]

6 Q. [12:41:22] Je vais répéter, votre réponse : « C'est le commandant CRS.
7 Excusez-moi, c'est le commandant... le directeur des unités d'intervention. » Fin de
8 citation. Et je m'arrête ici.

9 Qui dirigeait les opérations cette journée-là, Monsieur le témoin ?

10 R. [12:41:44] Je répète : le responsable des unités... du maintien d'ordre de la ville
11 Abidjan, c'est le préfet de police d'Abidjan. Il est soutenu, dans cette activité, par le
12 directeur des unités. Alors, le directeur des unités, parce que c'est lui qui a beaucoup
13 d'éléments en matière de maintien d'ordre, les éléments à vocation maintien d'ordre,
14 c'est pour ça qu'on dit, il dirige. Sinon, le responsable, c'est le préfet de police
15 d'Abidjan.

16 Q. [12:42:16] Quel était votre rôle, à vous, plus spécifiquement, outre écouter sur la
17 radio ?

18 R. [12:42:25] Je suis le déroulement de l'opération sur le terrain. Et s'il y a des
19 difficultés, que je m'en rends compte, j'essaie d'apporter la solution.

20 Q. [12:42:41] Vous rappelez-vous...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:43] (*intervention non*
22 *interprétée*).

23 M. MacDONALD : [12:42:46]

24 Q. [12:42:47] Vous rappelez-vous être intervenu sur le réseau radio la journée du
25 16 décembre, le matin ?

26 M. MacDONALD : [12:43:04] Et on peut aller en huis clos partiel, si nécessaire,
27 Monsieur le Président. Mais je crois que la question elle-même... et la réponse, si
28 c'est « oui » ou si c'est « non », et après on peut décider d'aller en huis clos partiel, je

1 vous suggère.

2 R. [12:43:21] Quand il y a le... il y a le maintien d'ordre, j'interviens souvent. Je vous
3 ai dit que j'écoute. Et quand il y a des difficultés, je donne la réponse.

4 Q. [12:43:32] Ma question est la suivante : vous rappelez-vous ?

5 Ma question, Monsieur le témoin, est : vous rappelez-vous si vous êtes intervenu
6 cette journée-là, le matin, sur le réseau radio ?

7 R. [12:43:54] Je répète, ça, c'est vraiment des détails, je peux pas me rappeler. C'est
8 peut-être possible, mais je ne me rappelle pas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:04] Passons à huis
10 clos partiel, je vous prie.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 44)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 12 h 49)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:49:19] Nous sommes en audience publique.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [12:49:23] Le témoin a déjà apporté sa réponse. La
4 dernière question était superflue. Je... Donc, je vous en prie... je vous prie de m'en
5 excuser.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:33] Eh bien, dans ce
7 cas-là, est-ce que cela vous suffit, Maître N'Dry ? Cela étant, je comprends votre
8 intervention. C'est ce que je dis depuis le début du procès, je ne parle pas
9 uniquement du début de la déposition, ou depuis hier. Je le dis et je le répète depuis
10 le début du procès. Et je le dis à toutes les parties. Nous... Il faut poser des questions
11 frontales au témoin et demander des réponses. Et c'est à nous de tirer les
12 conséquences qui s'imposent, nous comme vous, l'Accusation, la Défense, et nous,
13 tirons les conséquences de ces réponses avant de rendre notre jugement. Alors, je
14 vous exhorte tous à suivre cette consigne.

15 Vous retirez votre intervention, Maître N'Dry, je vous pose la question ?

16 M. N'DRY : [12:50:22] Tout à fait, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:27] Merci beaucoup.
18 Faites entrer le témoin à nouveau, s'il vous plaît.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [12:50:30] Est-ce que nous pouvons... Non, non,
20 je veux juste que les choses soient bien claires afin qu'il n'y ait pas de surprise plus
21 tard, ou bien que l'on puisse poser des questions sur ce point lors du
22 contre-interrogatoire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:46] Ce qui est au
24 compte rendu figure au compte rendu, c'est à nous d'interpréter, enfin, il n'y a rien à
25 préciser. Nous savons lire et le compte rendu est clair.

26 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

27 M. MacDONALD : [12:51:05] Alors, nous sommes en audience publique, on peut
28 enlever le document, de toute façon, de... de l'écran. Poursuivons.

1 Q. [12:51:22] Monsieur le témoin, les opérations de la marche... les opérations de la
2 marche se sont-elles poursuivies le lendemain, soit le 17 décembre ?

3 R. [12:51:47] Oui, il y avait eu encore quelques éléments qui ont manifesté.

4 Q. [12:51:54] Et M. Claude Yoro avait-il toujours le même rôle que la veille ?

5 R. [12:52:12] Tout à fait. Peut-être que c'est important que je précise que le préfet de
6 police d'Abidjan, dans l'organigramme que vous avez demandé, il n'a qu'une
7 compagnie. Or, les éléments qui sont aguerris pour le maintien d'ordre sont en
8 majorité des éléments des CRS qui dépendent de Claude Yoro.

9 Q. [12:52:51] Que ce soit le 16 ou le 17, quel était le rôle du ministre de l'Intérieur
10 cette journée-là ?

11 R. [12:53:05] J'avoue que le ministre de l'Intérieur n'intervient pas dans tout ce qui
12 concerne la marche. S'il y avait un rôle particulier, je n'ai pas connaissance.

13 Q. [12:53:17] À votre connaissance, y avait-il un PC opération au ministère de
14 l'Intérieur les 16 et 17 décembre 2010 ?

15 R. [12:53:33] Comme d'habitude, il y a le... le PC radio Minos qui est toujours dans
16 les descriptions que vous avez demandées hier, et que je vous ai donné... est toujours
17 au ministère de la Sécurité d'intérieur (*phon.*).

18 Q. [12:53:52] Et je vous repose la question... qui était le PC Minos, l'identité de la
19 personne PC Minos cette... ces journées du 16 et 17 ?

20 R. [12:54:06] Je ne peux vous répondre. Parce que le... le PC, c'est... c'est les éléments
21 qui se... qui s'échangent à tout moment. Ils font une journée, une demi-journée,
22 donc, je ne peux savoir qui était là ce jour-là.

23 M. MacDONALD : [12:54:27] J'aimerais appeler le document CIV-0045-0742, un
24 document du 17 décembre 2010.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Q. [12:55:08] Est-ce que vous reconnaissez ce genre de document ?

27 R. [12:55:14] Oui, je le reconnais.

28 Q. [12:55:17] C'est quoi ?

1 R. [12:55:19] C'est un Bulletin quotidien d'information.

2 Q. [12:55:26] En haut, à gauche, on voit, juste au-dessus de... du titre du document :
3 « PC opération ministère de l'Intérieur ».

4 M. MacDONALD : [12:55:45] Si on peut même faire un *zoom in* avant, si nécessaire,
5 ou on a une copie papier.

6 Q. [12:55:53] C'est quoi ça, Monsieur le témoin ?

7 R. [12:55:55] Non, c'est... il n'y a rien de spécial. Peut-être qu'il a voulu indiquer que
8 c'est la police, sinon il n'y a rien de spécial. Le PC opérationnel du ministère de
9 l'Intérieur, c'est le PC de la police.

10 Q. [12:56:11] Expéditeur, « le chef PC opération », c'est qui cela ? Est-ce que c'est le
11 PC Minos ou c'est quelqu'un de différent ?

12 R. [12:56:23] Je pense que c'est le PC Minos, je pense.

13 Q. [12:56:29] Je vais vous montrer la dernière page 0744.

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 M. MacDONALD : [12:56:47] Si on peut faire un *zoom in* sur le sceau.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Donc, « le chef PC opération Yoro Claude, le 17 », et je vous ai posé le 16 s'il avait le
18 même rôle.

19 R. [12:57:08] Ça ne change rien, c'est un... un Bulletin quotidien d'information ; c'est
20 exactement le même document que... si vous voyez le document du préfet de police,
21 je vous assure que ça... ça doit avoir les mêmes choses, les mêmes éléments.

22 Q. [12:57:29] Est-ce que vous confirmez que M. Claude Yoro était effectivement le
23 chef des opérations cette journée-là du... de la marche sur la RTI ?

24 R. [12:57:38] Je confirme qu'il est le directeur des unités d'intervention. À ce titre, il y
25 a des éléments qui ont intervenu et donc il a dû faire un rapport qui est semblable au
26 rapport qu'a fait le préfet... le préfet de police de la ville.

27 Q. [12:57:56] J'aimerais qu'on... J'aimerais revenir sur le rôle du ministre lors de
28 cet... de cette marche, donc, le ministre Guiriéoulou.

1 Lorsqu'il y avait des opérations importantes, est-ce que le ministre intervenait
2 pendant ces opérations ?

3 R. [12:58:40] À ma connaissance, jamais. Et j'avoue que depuis que le ministre
4 Guiriéoulou, pendant le temps qu'il est resté au ministère de la Sécurité, je ne sais
5 pas s'il est... il est intervenu dans une opération de marche ou même au... une
6 opération au sens général de maintien d'ordre. Ça m'étonnerait.

7 Q. [12:59:16] Qui... Je comprends que le... le... le PC Minos, donc, est à l'Intérieur...
8 est au... dans le même édifice que le ministère de l'Intérieur ; c'est cela ?

9 R. [12:59:32] Exact. C'est exactement cela.

10 Q. [12:59:35] Donc, il est possible pour un ministre d'avoir accès directement à
11 l'information via le PC Minos ; c'est bien cela ?

12 R. [12:59:48] C'est peut-être possible, mais j'avoue qu'en ce moment, je suis pas au
13 courant.

14 Q. [13:00:01] Très bien.

15 Avez-vous fait des rapports au ministre lors de... du déroulement de la marche
16 du 16 ?

17 R. [13:00:21] Tous les événements de cette importance, les rapports que je reçois font
18 l'objet d'un rapport adressé au ministre.

19 Q. [13:00:35] Y a-t-il eu des morts durant la marche du 16 décembre ? Quand je dis
20 « morts », encore une fois, nous allons discuter des morts au sein des forces
21 policières, mais y a-t-il eu des... des morts au niveau partie civile, de manifestants ?

22 R. [13:00:58] Oui, il y a eu des morts.

23 Q. [13:01:06] Alors, est-ce que cette information... comment ces information-là
24 sont-« ils »... Bon, je vais reformuler, pardon.

25 Quand avez-vous appris, et comment, qu'il y avait pertes en termes de vie de
26 personnes civiles ?

27 R. [13:01:30] Dans tous les rapports que vous avez eus, vous allez vous rendre
28 compte qu'il n'y a pas eu de morts à proprement parler sur le terrain, c'est des

1 blessés qui ont été évacués dans les CHU et qui sont, à la suite, décédés de leurs
2 blessures.

3 Q. [13:01:52] Je veux juste reformuler ma question pour qu'on se comprenne bien.

4 Comment avez-vous... Comment avez-vous appris qu'il y avait pertes humaines au
5 sein de la population civile ?

6 R. [13:02:15] Par des rapports de mes collaborateurs.

7 Q. [13:02:20] Est-ce que ces rapports se sont limités à des rapports écrits ?

8 R. [13:02:27] Oui, tout à fait, des rapports écrits, puisque c'est pour ça que j'ai
9 anticipé pour vous dire que c'est... les morts ont eu lieu à l'hôpital, après leur
10 évacuation pour recevoir les soins.

11 Q. [13:02:42] Avez-vous reçu des rapports téléphone... au téléphone ?

12 R. [13:02:50] Je répète que les morts n'ont pas eu lieu sur le terrain, donc, il n'y a pas
13 eu de... d'appels téléphoniques, ça a été des rapports. Parce que ce serait... c'est passé
14 dans les différents BQI, parce que ce sont des événements qui sont venus le
15 lendemain.

16 M. MacDONALD : [13:03:11] Alors, je vais appeler le document 0045-0735. Il s'agit
17 d'un BQI n° 249 du jeudi 17 décembre 2010.

18 Et est-ce que nous sommes en audience publique ? D'accord.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:33] Oui, nous le
20 sommes.

21 M. MacDONALD : [13:03:37] Nous avons une version papier, si nécessaire. Est-ce
22 qu'on peut zoomer sur la partie « Adjamé » du document ?

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Parfait, comme ça.

25 Donc, et je lis, juste pour les fins de l'enregistrement.

26 Donc, il y a l'heure : « 7 h 30, Adjamé », on voit ça.

27 Dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe : « À l'issue de cette opération, on
28 dénombre un mort et trois blessés qui ont été évacués au CHU de Cocody. »

1 Q. [13:04:38] Juste pour reprendre, parce que vous sembliez indiquer que les
2 personnes... il n'y a pas de personnes qui sont mortes sur les lieux, mais ici, on
3 semble indiquer le... le contraire pour la personne qui est morte... qui est décédée.

4 R. [13:04:56] Non, mais c'est écrit là : « à l'issue de l'opération, on dénombre un mort
5 qui a été évacué au CHU de Cocody. » Il est mort au CHU de Cocody.

6 Q. [13:05:15] D'accord.

7 Donc, toutes les personnes sont mortes à l'hôpital le 16 décembre — qui ont été
8 portées à votre connaissance ?

9 R. [13:05:16] Je confirme ce que j'ai dit.

10 Q. Passons maintenant au document suivant, 0045-0510.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Est-ce que vous avez vu ce document ?

13 R. [13:06:08] Oui, j'ai marqué « vu ». Tous les BQI, en général, je les vois.

14 Q. [13:06:14] Très bien.

15 Je vais vous amener à la page...

16 M. MacDONALD : [13:06:19] alors, juste pour que... les fins de l'enregistrement, il
17 s'agit d'un rapport de permanence centrale du 16 au 17 décembre 2010.

18 Q. [13:06:35] Dans la section « autres faits saillants » dans l'ordre chronologique, je
19 vous amène à la page 0511, dans la section « Adjamé », s'il vous plaît.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Alors, on peut tous lire, mais j'attire votre attention sur le fait que cette entrée réfère
22 à « 9 h 30, Adjamé », que « Cependant aux environs de 15 h 45, trois corps sans vie
23 ont été découverts sur l'axe Abobo-Adjamé, à hauteur de la société ASH, tous tués
24 par balles, il s'agit des nommés... » Et, pour les fins de l'enregistrement, j'attire
25 l'attention sur le dernier nom, car je crois que le témoin 0589 en a traité
26 abondamment en fin d'année dernière.

27 Donc, ici, on trouve des cadavres, Monsieur le témoin, sur la chaussée ou,
28 excusez-moi, au sol. Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

1 R. [13:08:01] Oui, tout à fait.

2 Q. [13:08:05] D'accord.

3 Maintenant, également, juste pour qu'on descende plus bas, à 9 h 30, mais cette fois à
4 Koumassi.

5 Premier paragraphe : « Les informations recueillies font état de ce que la victime
6 aurait reçu au niveau de la poitrine une décharge de lacrymogènes tirés, pour
7 certains, par la gendarmerie et, pour d'autres, par la police. »

8 Est-ce que, effectivement, un lacrymogène peut entraîner la mort ?

9 R. [13:09:03] Tout à fait. Ça dépend de la façon dont le tir a été exécuté. Si c'est un tir
10 avec un FLG, un fusil lance-grenades à tirs tendus, il peut y avoir mort d'homme.

11 M. MacDONALD : [13:09:25] Allons à la page 0512, la page suivante.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Et si on peut centrer sur : « 10 heures, Cocody Deux Plateaux ENA. Le
14 16 décembre 2010, aux environs de 10 heures, un corps sans vie a été découvert en
15 face de l'ENA non loin de Telecel. La victime, de sexe masculin, vêtue d'une culotte
16 jeans et d'un t-shirt... t-shirt gris, portait sur tout le corps des traces d'éclats de
17 grenade. Après le constat d'usage, le corps n'a pu être identifié faute de pièces
18 administratives, a été enlevé et transporté à l'hôpital militaire d'Abobo pour sa
19 conservation. »

20 Q. [13:10:42] Vous êtes d'accord avec moi qu'une grenade lacrymogène ne peut
21 entraîner d'éclat ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:10:56] Oui, allez-y. Là...
23 Là encore, vous avez mal formulé votre question : est-ce que vous seriez d'accord
24 avec moi...

25 M. MacDONALD (interprétation) : [13:11:06] je vais reformuler.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:11:13] C'est toujours le
27 même problème.

28 M. MacDONALD : [13:11:17]

1 Q. [13:11:17] Monsieur le... Monsieur le témoin, quel type de grenade peut entraîner
2 des traces d'éclats qui entraînent la mort comme il semble être précisé ici, selon votre
3 expérience en tant que personne qui utilise des lacrymogènes et connaît l'existence
4 de... d'autres types de grenades ?

5 R. [13:11:30] Alors, ça dépend des... des « lacry ». Il y en a plusieurs types. En
6 fonction de service d'ordre, il y a des « lacry » qui sont beaucoup plus concentrés, et
7 il peut y avoir effectivement des éclats importants.

8 M. N'DRY : [13:11:52] Monsieur... Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [13:11:53] Maître N'Dry.

10 M. N'DRY : [13:11:55] Cela fait exactement deux questions ou trois, mais j'observe,
11 en réalité, que le Procureur pouvait poser ses questions sans lire les documents,
12 parce que pour demander si les lacrymogènes provoquent des éclats, je pense qu'on
13 n'avait pas besoin de lire ce rapport.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:12:25] Je viens de
15 rappeler au Procureur une partie de ce rapport. C'est un rapport qui concerne ce
16 témoin, c'est un rapport qu'il reçoit, mais, à part cela, c'est la manière dont le
17 Procureur pose des questions qui doit être changée de manière radicale à mon avis.
18 Posez vos questions.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [13:12:52] Bien.

20 Q. [13:13:03] (*Intervention en français*) Dernière question : outre des grenades de type
21 lacrymogènes, y a-t-il d'autres... à votre connaissance, d'autres types de grenades qui
22 peuvent causer ce genre d'éclats ou de blessures, et de blessures en même temps ou
23 entraîner la mort ?

24 R. [13:13:20] Oui, il peut arriver. Mais, au niveau de la police, nous avons... nous
25 utilisons que des grenades lacrymogènes. Donc, je répète encore une fois.

26 Q. [13:13:33] Et juste pour qu'on se comprenne, c'est quel type de grenades ? Vous
27 utilisez des lacrymogènes, mais c'est quel autre type de grenade qui peut causer ça
28 en possession des FDS en Côte d'Ivoire, à votre connaissance ?

- 1 R. [13:13:49] On appelle ça « les grenades OF » mais nous, on ne les utilise pas.
- 2 Q. [13:13:55] Que veut dire « OF » ?
- 3 R. [13:13:58] Offensives.
- 4 M. MacDONALD : [13:14:00] Prochain document.
- 5 J'appellerais le document 0045-0...
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:14:17] Je pense que nous
- 7 allons faire la pause déjeuner maintenant, avant que vous ne demandiez à ce que ce
- 8 document soit affiché.
- 9 Est-ce que c'était 13 h 15 ou 13 heures ?
- 10 Non, non, il nous reste encore 15 minutes, pardon. Pardon.
- 11 C'est moi qui suis allé un peu vite en besogne.
- 12 M. MacDONALD (interprétation) : [13:14:40] Vous avez faim ?
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:14:44] Oui,
- 14 probablement que j'ai faim. Pardon, il vous reste encore 15 minutes.
- 15 M. MacDONALD (interprétation) : [13:14:52] J'essaie simplement de... de...
- 16 d'optimiser les dernières minutes qui restent. Je me ferai un plaisir de poursuivre.
- 17 (*Intervention en français*) Est-ce qu'on pourrait appeler la pièce CIV-OTP-0045-0973,
- 18 s'il vous plaît ?
- 19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 20 Q. [13:15:29] Est-ce un autre document que vous avez vu ?
- 21 R. [13:15:32] Oui, j'ai vu ce document.
- 22 M. MacDONALD : [13:15:40] Et j'aimerais attirer l'attention de tous et chacun,
- 23 évidemment, à la deuxième page, 0974. Et au bas de la... c'est-à-dire l'entrée n°...
- 24 Dans un premier temps, l'entrée n° 20, j'attire l'attention de la Chambre sur les... le
- 25 troisième nom.
- 26 Q. [13:16:09] Et j'attire votre attention, Monsieur le témoin, sur le total en bas. Donc,
- 27 on indique ici les forces policières mortes.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:16:27] Posez votre

1 question. Nous voyons tout cela, nous voyons cela. Tout le monde peut voir ce qui
2 figure dans le document, vous n'avez pas besoin de le répéter, posez votre question.

3 M. MacDONALD : [13:16:37]

4 Q. [13:16:39] Alors, vous confirmez qu'il s'agit bien des informations que vous... qui
5 étaient... qui étaient en votre possession en ce moment-là ?

6 R. [13:16:44] Je n'ai rien entendu.

7 Q. [13:16:48] Excusez-moi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:16:52] Un instant.

9 Si vous lui avez demandé... Enfin, c'est... c'est déjà signé... enfin, vu.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [13:17:05] Je reformule.

11 Q. [13:17:08] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, il y a aucune date indiquée
12 sur ce document, outre le fait que c'est un fait saillant de la marche du RHDP du
13 jeudi 16 décembre 2010. Est-ce que vous êtes capable de nous éclairer dans un
14 premier temps : vous l'avez vu ? Est-ce que c'est exceptionnel qu'il n'y ait pas de
15 date ?

16 R. [13:17:24] En haut de... du document ou bien en bas ? Parce que je n'ai pas le
17 document en entier.

18 M. MacDONALD : [13:17:30] Alors, peut-être qu'on peut remettre une copie papier
19 ou, sinon, on va montrer tout le document d'en haut en bas, mais on s'apercevra,
20 tous et chacun, qu'il n'y a pas de date, malheureusement.

21 Avec votre permission, Monsieur le Président, une copie papier pour le témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:17:54] Oui, mais si vous
23 dites qu'il n'y a pas de date, il n'y a pas de date.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 M. MacDONALD : [13:18:08]

26 Q. [13:18:09] Monsieur le témoin, il n'y a aucune date. Et donc, j'essaye juste de
27 déterminer si c'est exceptionnel et si vous êtes capable de nous aider quant à... le
28 moment où vous auriez pu recevoir, la période à laquelle vous auriez pu recevoir

1 cela.

2 R. [13:18:27] Monsieur le Président, je pense que j'ai répondu à cette question hier,
3 mais je répète la même chose.

4 J'ai dit : compte tenu des activités du préfet de police, il peut arriver qu'il n'ait pas le
5 temps soit de signer son rapport, soit de voir la forme. Mais comme c'est le contenu
6 qui nous intéresse, dans un premier temps pour faire le compte rendu, le document
7 peut venir, pas dans les formes, mais après, il peut avoir un document qui arrive
8 pour, effectivement, corriger tout ce qu'on a pu avoir dans la forme, mais le contenu
9 reste le même.

10 Q. [13:19:06] Maintenant, j'aimerais qu'on se réfère à l'annexe 8 de votre déclaration,
11 et on a déjà montré ce document précédemment. Mais j'aimerais que... nous avons
12 une question à vous poser par rapport à cette annexe 8.

13 M. MacDONALD : [13:19:25] Et avec votre permission, Monsieur le Président,
14 exceptionnellement, je crois que ce serait peut-être plus utile que le témoin ait une
15 copie papier, car il s'agit de... des dates à préciser, ainsi de suite. Alors, avec votre
16 permission, si on pouvait remettre une copie papier au témoin.

17 Alors, l'ERN, pour les fins du dossier, je rappelle, c'est le 0010-0028.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Q. [13:20:17] Alors, Monsieur le témoin, donc, c'est un document que vous nous
20 aviez remis, et je dois partir par l'arrière pour remonter à vous.

21 Donc, si on pouvait prendre la page 0031 de ce document ; alors, on voit, en haut, à
22 droite, la... l'heure « décembre, 17 2010, 3 h 15 AM » que ce rapport a été expédié.
23 D'accord ?

24 Maintenant, si on prend la page précédente, la 0030, la date qui est indiquée sur ce
25 document du préfet de police d'Abidjan au DGACSP est le 27 décembre 2010.

26 Si on revient à la page 0029, le DGA de la SCP le... vous l'expédie le 26 janvier, donc,
27 un mois plus tard environ.

28 Et, finalement, vous-même, le lendemain, le 27 janvier, vous l'expédiez au ministre,

1 le... à la page 0028, donc la première page du document.

2 Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce délai d'un mois ?

3 R. [13:22:24] J'avoue que je ne peux pas expliquer, puisque je ne suis pas le signataire
4 de ces documents-là. La preuve, quand c'est arrivé chez moi le 26, le lendemain,
5 le 27, j'ai rendu compte. Mais je ne sais pas pourquoi ces rapports ont traîné dans les
6 autres services. Ça, je ne peux pas expliquer.

7 Q. [13:22:46] Très bien.

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 Savez-vous, à votre connaissance, quand le ministre a été informé de cet incident
10 particulier plus spécifique ? S'il avait... C'est-à-dire, est-ce que, à votre connaissance,
11 le ministre avait été informé antérieurement ?

12 R. [13:23:14] Tout à fait.

13 Les BQI... Les bulletins quotidiens d'information qui nous parviennent sont
14 automatiquement acheminés au ministre, d'abord, par voie fax, le même jour, et
15 puis, le lendemain, le document papier.

16 Q. [13:23:33] O.K. Alors, juste... juste pour qu'on se comprenne bien. Donc, vous
17 dites que vous, vous recevez les BQI et le ministre également... c'est envoyé, le BQI,
18 au ministre ; c'est bien cela ?

19 R. [13:23:49] Quand les bulletins quotidiens me parviennent, je les fais acheminer au
20 ministère par voie fax. C'est ce que moi je reçois que je lui envoie.

21 Q. [13:24:01] Est-ce que vous lui envoyez également les rapports de permanence ?

22 R. [13:24:06] Exact. Je vous ai dit hier que les rapports de permanence, quand ça me
23 parvient dans la période de 7 heures, je fais de sorte qu'à 7 h 30, 8 heures, maximum,
24 je fais... je fais une compilation et je lui envoie.

25 Q. [13:24:30] Et à votre connaissance, est-ce que le ministre fait acheminer
26 l'information à son supérieur ?

27 R. [13:24:46] Je redis ce que j'ai dit hier, que je ne suis pas membre du cabinet et que,
28 là, je ne peux pas savoir l'utilisation que fait le document que j'envoie au ministre.

1 Q. [13:25:06] Pour les incidents du 16 décembre, en avez-vous discuté avec le
2 ministre, verbalement, en personne, entre le 16 décembre et la fin de la crise le
3 11 avril ?

4 R. [13:25:16] Je sais que je lui ai rendu compte, mais on n'en a pas discuté
5 physiquement.

6 Q. [13:25:22] Jamais ?

7 R. [13:25:23] Vraiment, je ne pense pas.

8 Q. [13:25:25] Vous n'êtes pas certain, donc ?

9 R. [13:25:28] Je confirme.

10 Q. [13:25:38] Et vu que... Non... Et par téléphone ? Il n'y a pas eu de contact
11 physique, mais par téléphone, entre le 16 décembre et le 11 avril ?

12 R. [13:25:55] Je répète encore ce que j'ai dit hier. Le compte rendu que j'ai fait au
13 ministre, c'est par téléphone. Donc, évidemment, il a été informé par téléphone.

14 Q. [13:26:08] Et est-ce qu'au téléphone le ministre, à quelque moment que ce soit,
15 vous aurait dit : « Je vais en informer qui que ce soit » ?

16 R. [13:26:20] Il ne m'a rien dit.

17 Q. [13:26:23] Jamais ?

18 R. [13:26:26] Non.

19 Q. [13:26:27] Donc, dans les conversations avec le ministre, il n'a jamais été question
20 que lui-même, il dit : « Ah, c'est beau, on a reçu... tu me donnes l'info, je la refile. »

21 M. GBOUGNON : [13:26:48] Il a répondu.

22 M. MacDONALD : [13:26:59] Très bien, on va... on va poursuivre. Je retire ma
23 question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:27:01] Oui, je pense que
25 c'est une bonne idée, c'est suffisant.

26 M. N'DRY : [13:27:05] Monsieur le Président, s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:27:08] Oui.

28 M. N'DRY : [13:27:10] Vous dites « ça suffit », mais je ne sais pas, je... je... je

1 voudrais intervenir. Mais mon intervention pourrait durer, je crois, cinq minutes, je
2 pense, trois à cinq minutes.

3 Vu la tournure, en fait, de la persistance... enfin, vu la persistance du Procureur dans
4 ce que nous déplorons, je voulais intervenir cinq minutes. Donc, si on pouvait, si
5 vous acceptez... Si le témoin « pourrait », donc, se retirer, je vais faire mes
6 observations.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:27:41] Le témoin peut
8 aller déjeuner et nous reviendrons à 15 heures. À ce moment-là, vous pourrez
9 intervenir et vous disposerez de trois minutes plutôt que cinq.

10 Et je parle au nom de tous ici présents.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 Maître N'Dry.

13 M. N'DRY : [13:28:30] Oui, Monsieur le Président. Je me suis levé parce que, tout à
14 l'heure, j'avais demandé au Procureur de continuer, espérant que la méthode allait
15 changer. Mais je me rends compte qu'il y a une persistance. Donc, je suis obligé
16 d'intervenir.

17 Je voudrais, Monsieur le Président, ramener votre Chambre à un point précis. Je
18 vous ai dit tout à l'heure, et en vous répétant, je vous l'ai dit, qu'il ne s'agisse pas ici
19 en fait d'utiliser — permettez-moi l'expression — des petits couloirs. Nous sommes
20 ici pour la manifestation de la vérité. Il faut qu'on pose des questions simples au
21 témoin, pour que le témoin s'explique, et non d'utiliser des stratégies. Je vous fais
22 lire une réponse précédente, suite à une question posée par M. le Procureur. Et
23 j'attire votre attention, particulièrement, sur la page 70 du *transcript* de ce jour. C'est
24 très subtil, c'est subtil, mais je voudrais attirer l'attention de votre Chambre.

25 M. MacDonald cherchait à savoir si le témoin avait émis un message le jour de la
26 marche. Le témoin a dit : « Non, je ne me rappelle pas. »

27 Sur insistance de M. MacDonald, le témoin dit : « Je le répète : je ne me rappelle
28 pas. »

1 Alors, subtilement — je pèse mes mots —, on va se référer à une pièce d'un témoin
2 qui serait déjà passé ici et que le témoin ignore — le témoin de ce jour ignore —, et
3 on va citer le contenu du message de ce témoin qui serait intervenu ici, le tout pour
4 que le témoin de ce jour puisse dire si, oui ou non, il serait intervenu sur le PC radio.
5 Mais là où il y a subtilité, et qui ne peut passer inaperçu pour les avocats de la
6 Défense, c'est simplement de rappeler au témoin le contenu d'une note écrite qui est
7 exactement pareil au message qu'aurait entendu le témoin précédent, et là,
8 subtilement, on induit donc le témoin de ce jour en erreur. Il vous dit : « Oui, oui, il
9 n'y a rien de nouveau. Je n'ai fait que rappeler ce qui était contenu dans cette note
10 par le message radio. » Mais en réalité, en réalité, ce n'est pas tant cela qui intéresse
11 le Procureur, mais c'est de donner une sorte de crédit au témoin précédent, si crédit
12 il devait y avoir.

13 Alors, cette façon subtile de procéder, Monsieur le Président, ne peut être acceptée
14 par la Défense.

15 Vous posez une question au témoin qui vous dit : « Je ne me rappelle pas avoir émis
16 un message ce jour-là », et vous citez un témoin précédent, que le témoin ignore,
17 vous-même fixez une heure, vous pouvez revoir votre *transcript* ; ça, c'est induire
18 subtilement le témoin en erreur.

19 Je voudrais attirer l'attention de votre Chambre. Je ne me serais pas levé si
20 M. MacDonald n'avait pas persisté dans sa stratégie. Je ne me serais pas levé, mais je
21 suis obligé d'attirer l'attention de votre Chambre.

22 Il ne s'agit pas ici d'induire le témoin en erreur, il s'agit de lui poser des questions et
23 d'obtenir des réponses.

24 C'est ce que je voulais dire à votre Chambre sous réserve, donc, d'une intervention
25 de M. MacDonald qui... je vois levé. Et j'ai fini.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [13:33:54] (*Intervention non interprétée*).

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:34:03] Monsieur
28 MacDonald.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [13:34:05] Deux mots. Cela s'appelle rafraîchir la
2 mémoire et coopérer. Merci... corroborer. (*Correction de l'interprète*) Cela s'appelle
3 rafraîchir la mémoire et corroborer.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:34:18] Nous levons
5 l'audience et on se retrouve à 15 heures.

6 M^{me} L'HUISSIER : [13:34:23] Veuillez vous lever.

7 (*L'audience est suspendue à 13 h 34*)

8 (*L'audience est reprise en public à 15 h 02*)

9 M^{me} L'HUISSIER : [15:03:02] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:31] Bon après-midi à
13 tous. Bon après-midi à vous, Monsieur le témoin.

14 Avant de donner la parole au Bureau du Procureur, qui a déjà interrogé le témoin
15 pendant 8 h 10 mn — pour information —, aux fins du procès-verbal, je voudrais
16 demander à toutes les parties de garder leur calme, de ne pas faire obstruction
17 pendant l'interrogatoire du Procureur, tout comme, plus tard, je donnerai instruction
18 au Procureur de ne pas procéder à des obstructions lors de l'interrogatoire par la
19 Défense.

20 Et nous le savons tous, et c'est vous qui me l'avez appris d'ailleurs, nous savons tous
21 qu'un procès, c'est une thèse et des antithèses.

22 Le Procureur a sa thèse, sa théorie, ses faits, qu'il doit soumettre à la Chambre avec
23 des éléments de preuve et vous aurez l'occasion de faire pareil. Alors, s'il vous plaît,
24 ne sautez pas pour vous mettre sur pied sur des choses qui ne sont... qui sont sans
25 fondement et dont le seul et unique objectif est l'obstruction.

26 Aussi, je souhaite et je ne peux qu'encourager les parties à ce que pendant l'heure et
27 45 minutes qui nous reste d'audience cet après-midi soit vraiment constructive et
28 non pas revenir sur des choses qu'on n'a pas besoin d'entendre une nouvelle fois et

1 des observations qui n'aboutissent à rien et qui n'ont aucune utilité aux fins de
2 l'objectif qui est le nôtre ici même, à savoir écouter un témoin et être à la recherche
3 des faits de ce qui s'est passé.

4 Ceci étant, je rends la parole au Procureur à qui je rappelle, une fois de plus, de
5 poser des questions et d'attendre la réponse à la question. Et on s'en tient à cela.

6 Maître N'Dry.

7 M. N'DRY : [15:05:51] Oui, Monsieur le Président, je reviens à... à un point et je
8 voudrais demander : il m'a semblé tout à l'heure, lorsque j'ai discuté avec notre *case*
9 *manager* que la pièce citée par le Procureur... je vais retrouver la pièce...

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*).

11 Nous voulons juste savoir si cette pièce était sur la liste du matériel du Procureur.
12 Nous allons donner les références et il nous dira.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [15:06:41] (*intervention non interprétée*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:46] Vous parlez de
15 quelle pièce ?

16 M. MacDONALD (interprétation) : [15:06:49] L'annexe 6 du témoignage 45 (*phon.*)
17 du témoin. Pour le moment, c'est versé...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:58] (*Début de*
19 *l'intervention non interprétée*)... c'est au dossier de l'affaire.

20 M. MacDONALD (interprétation) : [15:07:07] Et si j'ai bien compris, vous aviez déjà
21 pris la décision que nous pouvions l'utiliser.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:15] (*Début de*
23 *l'intervention non interprétée*). Bien. Poursuivez, Monsieur le Procureur.

24 Et, Monsieur le témoin, je vous rappelle, une fois de plus, qu'il vous appartient de
25 dire toute la vérité et de nous dire ce dont vous vous souvenez. Il y a des choses dont
26 vous vous rappelez... dont vous devez vous rappeler et dont vous devez nous
27 parler.

28 Monsieur le Procureur, la parole est à vous.

1 M. MacDONALD : [15:07:50]

2 Q. [15:07:51] Monsieur le témoin, juste avant de... de poursuivre, je veux revenir sur
3 la question du ministre de l'Intérieur. Alors, je ne sais pas si on avait abordé ça en
4 audience privée, mais de... à huis clos partiel — pardon —, mais je vais le faire en...
5 en public ici, car il n'y a pas de problème.

6 Vous avez mentionné que le ministre était informé par vos soins des
7 développements sur le terrain.

8 Le 16 décembre 2010, qui avait le pouvoir d'ordonner la dispersion des
9 manifestants ?

10 R. [15:08:54] Quand il y a une manifestation d'une grande importance, le directeur
11 général *suit... suit effectivement l'événement, le déroulement. Et quand il se rend
12 compte que c'est une manifestation armée, on rend compte... en tout cas, je rends
13 compte au ministre, soit il me donne l'instruction de disperser ou alors je prends sur
14 moi le fait de disperser et rendre compte.

15 Q. [15:09:28] Et lorsque c'est une manifestation non armée ?

16 R. [15:09:35] Si c'est une manifestation non armée, évidemment, le préfet de police de
17 la ville, en l'occurrence d'Abidjan, prend toutes les dispositions, puisqu'il est le chef
18 du service d'ordre.

19 Q. [15:09:58] Alors, je vais... je dois revenir sur votre déclaration antérieure.

20 M. MacDONALD : [15:10:10] Et je vais citer les références : 0014-0400, page 0405,
21 lignes 164 à 171, et je vais donc lire.

22 Personne entendue : « C'est-à-dire que je vous ai dit que tout ce que nous... » Je vais
23 reprendre — pardon : « C'est-à-dire que je vous ai dit que tout ce que nous avons
24 connaissance, on rend compte au ministre. »

25 Et vous poursuivez à la ligne 167 — et je cite : « Et quand c'est, par exemple... quand
26 il s'agit de la dispersion d'une manifestation, c'est le ministre qui donne l'ordre. »

27 L'enquêteur vous pose la question : « Pardon ? Est-ce que vous pourriez répéter la
28 dernière phrase avant ? »

1 Et là, vous répondez à la ligne 170 : « Quand il s'agit de prendre une grande décision
2 comme la dispersion du... d'un mouvement, c'est le ministre qui donne l'ordre. ».

3 Q. [15:11:40] Donc, il n'est pas question d'armes ici et le ministre peut intervenir.
4 Qu'avez-vous à dire ?

5 R. [15:11:49] Revenez... Comme vous avez dit, là, on prend la phrase 170 : « quand il
6 s'agit de prendre une grande décision », à mon... à mon avis, lorsqu'il y a une
7 manifestation non armée, ce n'est pas une grande décision.

8 En revanche, quand il s'agit d'une manifestation armée, tout de suite, on rend
9 compte et les instructions sont données par le ministre.

10 Q. [15:12:16] Et donc, le mot « armé » n'était pas mentionné dans votre déclaration
11 antérieure ; vous confirmez ?

12 R. [15:12:23] Je confirme, mais je pense que c'est de... si vous êtes spécialiste, vous
13 allez comprendre. Une manifestation normale, qui n'est pas armée, pour nous, n'est
14 pas... c'est une manifestation normale. Mais dès l'instant où elle est armée, ça prend
15 une autre proportion. C'est pour cela que je parle de... de grande... il faut prendre
16 une grande décision.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:48] Excusez-moi.

18 Q. [15:12:51] Est-ce que la manifestation du 16 décembre était une manifestation
19 normale ? C'était, pour vous, quelque chose de tout à fait normal ?

20 R. [15:13:08] Ce n'est pas une manifestation normale. Vous avez vu que, dans le
21 bilan, il y a des policiers qui ont été tués. Si des policiers ont été tués, ça veut dire
22 que c'est par arme à feu. Ce n'est pas une manifestation normale et c'est pour ça que
23 la dispersion a été ordonnée par le ministre de l'Intérieur.

24 Q. [15:13:34] Oui, mais la... le caractère normal d'une manifestation, on l'évalue à
25 l'avance, pas après.

26 R. [15:13:45] Monsieur le Président, ce serait difficile de l'évaluer avant, parce que je
27 vous ai dit depuis le matin que nous n'avons pas eu à discuter avec l'initiateur de la
28 marche. Si on avait eu l'initiateur de la marche, on devrait savoir si ce serait une

1 marche avec un responsable, une marche armée, avec les itinéraires (*phon.*), tout.
2 Malheureusement, nous n'avons pas eu d'initiateur. Nous n'avons pas eu à discuter
3 avec ceux qui ont initié cette marche. Et malheureusement, on a constaté que c'était
4 une marche armée. La preuve que je peux vous apporter, c'est qu'on a eu des
5 policiers, malheureusement, qui ont été aussi tués.

6 Q. [15:14:28] Donc, vous avez été surpris par cette marche ?

7 R. [15:14:34] Je reprends encore ce que j'ai dit le matin. On n'a pas eu l'occasion
8 d'avoir une information, on n'a pas eu une déclaration préalable. Donc, on a entendu
9 dire qu'il y aurait une marche, mais on ne sait pas.

10 Q. [15:14:52] Donc, vous avez été pris par surprise par cette marche, encore une fois ?

11 R. [15:15:00] Je confirme.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:03] Poursuivez.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [15:15:07] (*Début de l'intervention non interprété*).

14 Q. [15:15:17] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je veux continuer avec
15 quelques documents où il est question, justement, de listes de victimes au sein soit
16 des Forces de défense et de sécurité et de victimes civiles, ainsi que de blessés.

17 M. MacDONALD : [15:15:32] Et pour ce faire, j'appellerai la pièce 0045-1157, pour
18 savoir si vous l'aviez déjà vue.

19 Monsieur le Président, il s'agit d'un document de quelques pages, environ une
20 dizaine. Je proposerais que le... on puisse remettre une copie papier au témoin, afin
21 qu'il puisse voir l'ensemble du document. C'est peut-être plus rapide que l'afficher.
22 Mais je veux attirer l'attention de la Chambre sur les points importants.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:20] O.K.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 Ici, ce sont donc toujours des informations... des documents non annotés, n'est-ce
26 pas ?

27 M. MacDONALD (interprétation) : [15:16:52] C'est bien ça.

28 Q. [15:16:56] (*Intervention en français*) Je vais attirer, Monsieur le témoin, votre

1 attention à la page n° 1160 où on voit le nom du commissaire divisionnaire major,
2 qui est à ce moment-là le directeur général adjoint chargé des services de sécurité
3 publique.

4 Et après, le document continue, où là il est question des autres forces victimes de la
5 marche du RHDP des 16 et 17 décembre 2010, et ce qui est la page 1161.

6 Ma question est la suivante : avez-vous vu, par le passé, cette liste ?

7 R. [15:17:48] Tout à fait.

8 Q. [15:17:49] Et cette liste, vous rappelez-vous la raison pour laquelle elle a été
9 compilée ?

10 R. [15:18:00] La raison est simple, c'est qu'à un moment donné il faut qu'on sache les
11 collaborateurs qui ont été victimes, que cela soit su, et qu'à tout moment on puisse
12 au moins donner l'information pour faire un compte rendu.

13 Q. [15:18:23] Et j'aimerais attirer votre attention à la ligne 116... pardon, à la
14 page 1166.

15 M. MacDONALD : [15:18:31] S'il était possible de l'afficher.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 L'entrée à 18 h 30 — le 17 décembre 2010, 18 h 30 —, il y a un nom, il y a un lieu, et
18 vous... c'est indiqué « tué par une grenade qu'il a tenté de renvoyer aux FDS ».

19 Q. [15:19:14] Selon votre expérience professionnelle, pouvait-il s'agir d'une grenade
20 lacrymogène, à ce moment-là ?

21 R. [15:19:22] Je ne pense pas.

22 Q. [15:19:24] Quelle sorte de grenade, selon votre expérience professionnelle, peut
23 causer ce genre de fatalité ?

24 R. [15:19:32] Ça peut être une grenade défensive comme offensive.

25 Q. [15:19:38] Et chacune... juste pour clarifier, défensive ou offensive, ça veut dire
26 des grenades qui explosent ? On tire, on lance — pour être clair.

27 R. [15:19:51] Oui, tout à fait.

28 M. N'DRY : [15:19:56] Monsieur le Président...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:19:56] (*Intervention non*
2 *interprétée*).

3 M. N'DRY : [15:19:57] C'est exactement ce type de commentaire qu'on ne veut pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:05]

5 Q. [15:20:07] La question serait : « Qu'est-ce qu'une grenade offensive et qu'est-ce
6 qu'une grenade défensive ? Qu'entendez-vous par grenade offensive ou grenade
7 défensive ? »

8 R. [15:20:29] Monsieur le Président, la grenade défensive permet de se défendre. En
9 tout cas, c'est utilisé par les militaires. Et la grenade offensive, elle est de moindre
10 gravité par rapport à la grenade défensive. Mais ce ne sont pas des grenades
11 lacrymogènes.

12 Q. [15:20:55] Quand on choisit offensive ou défensive ça dépend de qui l'utilise ou
13 est-ce que la grenade en soi, en elle-même, est différente ?

14 R. [15:21:08] La grenade, elle-même, est différente. Une grenade offensive ou
15 défensive n'est pas du tout une grenade lacrymogène ou une grenade fumigène, par
16 exemple. Ce n'est pas du tout les mêmes.

17 Q. [15:21:26] Une grenade défensive est, dès lors, une grenade lacrymogène, tandis
18 qu'une offensive fait plus mal ?

19 R. [15:21:43] Celle qui fait plus mal, c'est la défensive.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:51] Très bien.

21 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

22 M. MacDONALD : [15:21:54]

23 Q. [15:21:55] Juste pour clarifier, que ce soit une grenade défensive ou offensive, il
24 s'agit de grenades explosives ?

25 R. [15:22:05] Enfin, ça, c'est... pour nous, c'est une répétition, parce qu'une grenade,
26 c'est que ça explose.

27 Q. [15:22:14] Très bien, je veux juste aller à la ligne 11 — pardon... la page 1164.

28 M. MacDONALD : [15:22:28] Si on pouvait l'afficher, oui.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 Très bien.

3 Q. [15:22:35] Alors, en haut de la page, vous vous rappelez peut-être qu'hier on a fait
4 référence, si je ne me trompe pas, à un complément... pas le BQI, mais l'autre
5 document qui m'échappe, d'un incident à Port-Bouët.

6 Ici, on voit à l'entrée n° 1 « des blessés par balles tirées suite à l'affrontement avec la
7 FESCI », et vous avez les noms et l'âge des victimes blessées. Est-ce que vous vous
8 rappelez de cet incident ?

9 R. [15:23:22] Je sais qu'il y a eu un incident à Port-Bouët, mais je ne me rappelle pas
10 exactement le... le déroulement. Je sais qu'il y a eu effectivement un incident à
11 Port-Bouët.

12 Q. [15:23:35] Et donc, excusez-moi, hier... Je reprends. Hier, c'était la question des
13 barrages tenus par les jeunes du LMP et à savoir s'ils avaient des armes— pardon.
14 Donc, vous confirmez qu'effectivement il y a eu des blessés par balles... étudiants...
15 commis par les agresseurs... commis (*phon.*) étant les étudiants — pardon — de la
16 FESCI.

17 M. GBOUGNON : [15:24:14] Monsieur le Président...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [15:24:15] Oui.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [15:24:17] Je retire la dernière question. Le
20 document a été versé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:26] Maître... Maître
22 Gbougnon.

23 M. GBOUGNON : [15:24:30] Monsieur le Président, c'est... c'est... c'est proprement.
24 Vous nous avez dit... vous nous avez dit... S'il vous plaît, Monsieur le Président...
25 J'essaie de me calmer avant de prendre la parole. Vous nous avez dit... vous nous
26 avez dit de faire un effort, de garder notre calme...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:43] (*Intervention non*
28 *interprétée*).

1 M. GBOUGNON : [15:24:45] On ne peut pas... on ne peut pas... on ne peut pas faire
2 des choses sciemment et puis chaque fois dire qu'on réfute (*phon.*) la question. On ne
3 peut pas présenter des choses comme... comme cela est en train de se faire, et puis
4 dire après, tout de go (*inaudible*)... va pour dire qu'on retire la question ; c'est trop
5 facile, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:03] Quand on fait
7 référence au contradicteur, on ne dit pas « il » ou « elle », on dit « M. le Procureur »,
8 pour commencer.

9 De toute façon, comment, moi, je peux encore le dire ? Je ne sais pas. J'ai dit : « Posez
10 la question sans être vous-même dans la peau du témoin. »

11 M. MacDONALD (interprétation) : [15:25:31] J'avance, Monsieur le Président.

12 Q. [15:25:36] (*Intervention en français*) Qui est responsable de la sécurité du ministre
13 au sein des Forces de défense et de sécurité — du ministre de l'Intérieur ?

14 R. [15:25:48] Je ne comprends pas bien la question.

15 Q. [15:25:57] Je vais le mettre plus simplement. Il y a le ministre de l'Intérieur ; qui
16 est chargé de sa sécurité ?

17 R. [15:26:08] C'est la police qui est chargée de sa sécurité.

18 Q. [15:26:12] Est-ce que les policiers chargés de sa sécurité ont des grenades
19 explosives, ou ce qu'on appelle les grenades offensives ou défensives, peu importe
20 les grenades ?

21 R. [15:26:27] À ma connaissance, non.

22 M. MacDONALD : [15:26:31] J'aimerais appeler le document 0047-0483.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Q. [15:27:19] Êtes-vous capable de lire ce qui est à la main... à droite ?

25 R. [15:27:25] « Bon au DGPN DCA2 17 décembre », et je vois « 1^{er} ».

26 Q. [15:27:30] Vous voyez un « 1 », à côté, « 1^{er} ». Oui.

27 Qui est... qu'est-ce que ça veut dire, cette indication manuscrite ?

28 R. [15:27:43] C'est un bon qui a été fait au DGPN, je crois, par DCA2, d'après ce que

1 je vois.

2 Q. [15:28:00] C'est qui, ça, « la » DCA2 ?

3 R. [15:28:06] C'est le directeur de cabinet adjoint n° 2.

4 Q. [15:28:10] De votre cabinet ?

5 R. [15:28:12] Non, du cabinet de M. le ministre de l'Intérieur.

6 Q. [15:28:20] Et qu'est-ce que ça veut dire, au juste, un « bon pour la DGPN » ?

7 Pourriez-vous nous l'expliquer pour que ce soit au *transcript*, s'il vous plaît ?

8 R. [15:28:28] C'est un bon qui a été fait à la Direction générale de la police nationale.

9 Q. [15:28:38] Et ça veut dire dans le... décrivez-nous c'est quoi, ça veut dire : pour
10 l'obtention de ces munitions, caisses de munitions, caisse de grenades et fusils ou
11 mitrailleuses ?

12 R. [15:28:45] Je vais, je crois, anticiper pour vous faciliter la tâche. Un bon, ça ne veut
13 pas dire qu'il a été servi. Quelqu'un peut venir et dire : « J'aurais souhaité avoir...
14 avoir tel élément chez vous. » Ce n'est pas parce qu'il a eu le bon... qu'il a fait un
15 bon qu'il est servi. Moi, je suis pas détenteur de tout ce qu'il a écrit, donc, je ne peux
16 pas le servir. C'est un bon qu'il a fait au DGPN, effectivement, mais, à ma
17 connaissance, il n'a pas été servi, puisque je ne possède pas tout ce matériel-là chez
18 moi.

19 Q. [15:29:27] Très bien. Poursuivons.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:29:30] Un instant.

21 Q. [15:29:33] Qui a fait cette inscription manuscrite sur la feuille ?

22 R. [15:29:38] Je pense que ce qui est écrit, c'est un bon qui a été adressé par le
23 DCA 2 au directeur général de la police nationale. Voyez-vous... Vous voyez bien,
24 c'est là le chef de cabinet qui a reçu ce... ce... ce bon... enfin, qui a fait... écrit le bon
25 et, comme il n'est pas le chef hiérarchique, il l'a donné à son chef hiérarchique qui a
26 dû mentionner ça à la main pour montrer que, effectivement, il va adresser ce bon au
27 cabinet du DGPN.

28 Q. [15:30:17] Vous n'avez pas répondu à ma question. Qui a signé ce... cette

1 annotation... cette inscription à la main, au-dessus de la date... en dessous de la date,
2 17/12/1er... enfin, je ne sais pas ce que c'est concrètement. Qui a signé cela, c'est la
3 signature de qui, au juste ?

4 R. [15:30:44] Je vais m'efforcer de vous expliquer davantage, Monsieur le Président.
5 Le chef de cabinet est en dessous du directeur de cabinet. Donc le chef de cabinet qui
6 fait un bon au directeur général pour que ça puisse sortir du cabinet, il met à la
7 signature du directeur de cabinet qui signe le bon avant que ça ne parvienne au
8 DGPN.

9 Q. [15:31:08] Et à qui appartient la signature, immédiatement après la date 17/12 ?

10 R. [15:31:18] Ça, c'est la signature du directeur de cabinet. Vous avez vu mes
11 documents, je ne signe pas comme ça.

12 Q. [15:31:31] Est-ce que cette personne a un nom ?

13 R. [15:31:36] Oui, il a un nom.

14 Q. [15:31:42] (*Intervention non interprétée*)

15 R. [15:31:44] À l'époque, c'était le contrôleur général Boblae.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:31:55] Monsieur le
17 Procureur.

18 M. MacDONALD : [15:31:57]

19 Q. [15:31:58] Est-ce que vous pourriez répéter le nom, s'il vous plaît, parce que la...
20 la... la... la transcription ne le note pas.

21 R. [15:32:07] « Boblae » : B-O-B-L-A-E.

22 Q. [15:32:18] Très bien.

23 Un autre document que j'aimerais vous montrer au sujet, toujours, des personnes
24 blessées, décédées ou disparues.

25 M. MacDONALD : [15:32:38] Alors, j'appelle la pièce 0045-0052.

26 Juste pour indiquer sa forme, Monsieur le Président, est-ce que vous nous donnez la
27 permission, il s'agit de six pages dont quelques-unes manuscrites... une copie papier
28 au témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:28] Je vous en prie.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 M. MacDONALD : [15:33:38]

5 Q. [15:33:38] Alors, on voit que c'est votre signature, c'est vous l'expéditeur...

6 l'expéditeur — pardon. Je vais vous demander de prendre connaissance de

7 l'ensemble du document ; et il y a une date sur la deuxième page, si on l'affiche.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Donc, la page 0053. Et on voit sur le côté qu'il... qu'il s'agit d'un fax, encore une fois,

10 daté du 26 décembre 2010, il semble être *(phon.)* 10 h 25.

11 Je reviens, pour ma question, à la première question à la première page, la page 0052.

12 Pourquoi cette phrase, que je vais lire : « cette base de données permettra de

13 consolider à la fois un document de soutien aux autorités et un démenti aux

14 rumeurs. »

15 Que vouliez-vous dire par cela ?

16 R. [15:35:11] Je veux dire qu'il y a un certain nombre d'informations qui circulent et

17 des rumeurs, des gens qui viennent nous voir parfois ou alors appellent pour dire

18 « on a eu tel cas de décès ». On a souhaité avoir un tableau exhaustif pour que, au

19 cas où une question nous est posée, nous puissions répondre exactement à la

20 question.

21 Q. [15:35:43] Est-ce... Durant cette période, suite à la marche et les jours qui suivent,

22 le gouvernement de M. Gbagbo, y compris son ministre de l'Intérieur, subissaient-ils

23 des pressions d'organisations internationales quant au nombre de civils qui étaient

24 morts — à votre connaissance ?

25 R. [15:36:15] Non, à ma connaissance, je ne... je ne vois pas.

26 Q. [15:36:22] Très bien. Poursuivons.

27 À votre connaissance, y a-t-il des... des journalistes internationaux qui ont été

28 agressés par les forces de l'ordre lors de la marche du 16 décembre 2010 ?

1 R. [15:36:46] Je pense que c'est le contraire ; c'est les marcheurs qui ont agressé un
2 journaliste qui a, d'ailleurs, été blessé et retiré dans la maison du PDCI, que nous
3 avons récupéré pour accompagner à l'hôpital.

4 M. MacDONALD : [15:37:07] Permettez-moi de vous... d'appeler la pièce 0040...
5 Permettez-moi d'appeler la pièce 0045-0489.

6 Je vais répéter le numéro : 0045-0489. Voilà.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [15:38:00] Avez-vous vu ce document ?

9 R. [15:38:02] Oui, je l'ai vu.

10 Q. [15:38:04] Donc il s'agit d'un rapport de permanence centrale du 21 au
11 22 décembre 2010.

12 J'attire l'attention... votre attention, Monsieur le témoin, à la page n° 0492, l'entrée
13 pour 11... qui est indiquée à « 11 h 30, Cocody. ».

14 Donc, quand on dit : « Devant le siège du RHDP à Cocody... »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:08] Non, non. La
16 question devrait être la suivante : qu'avez-vous à dire maintenant s'agissant de la
17 question que j'ai posée précédemment ?

18 M. MacDONALD : [15:39:23]

19 Q. [15:39:23] Monsieur le témoin, j'aimerais savoir : y avait-il un... un siège du RHDP
20 à Cocody ?

21 R. [15:39:31] Tout à fait, il y a...

22 Q. [15:39:31] Il se trouve... Il se trouve à quel endroit ?

23 R. [15:39:35] Bon, je continue de répondre d'abord. C'est la maison du PDCI qui se
24 trouve à Cocody, et « il » se trouve non loin du lycée Sainte-Marie, sur le Boulevard
25 de France.

26 Q. [15:39:49] Alors, c'était justement la clarification. Ici, il s'agit de... plutôt non de la
27 maison du RHDP, mais du PDCI ; c'est bien cela ?

28 R. [15:39:58] C'est exactement ce que je disais.

1 Q. [15:40:00] D'accord.

2 Avez-vous été... Vous avez été informé, donc, vous l'avez reçu. Qui étaient les
3 agresseurs se trouvant à bord de deux véhicules 4X4 de couleur beige ?

4 R. [15:40:30] Alors, les éléments qui étaient à bord de véhicules 4X4 de couleur beige
5 n'étaient pas des agresseurs. Vous avez une pièce qui est déjà versée au dossier, si
6 vous vous rappelez, que les deux éléments qui étaient à bord des véhicules
7 4x4 étaient des... étaient des militaires. Malheureusement, ils ne nous ont pas
8 informés, et donc, quand ils ont été pris à partie, on a été obligés de les sortir pour
9 les protéger. Ce n'étaient pas des agresseurs.

10 Q. [15:41:06] Très bien. Poursuivons.

11 Dans les jours qui ont suivi, Monsieur le témoin, avez-vous fait une tournée des
12 casernes des unités d'intervention d'Abidjan ?

13 R. [15:41:26] C'est exact.

14 Q. [15:41:30] Pourquoi ?

15 R. [15:41:33] Je reprends encore le contenu. Je vous ai... Vous m'avez fait... posé la
16 question, déjà, pour dire pourquoi j'ai fait un message pour ne pas faire des
17 exactions sur la population.

18 Ensuite, j'ai fait un... une note de service, vous m'avez relevé ça aussi.

19 C'est dans le même sens, pour dire que la mission de la police, c'est de sécuriser les
20 personnes et leurs biens dans l'ensemble... sur l'ensemble du territoire et que nous
21 ne devons pas prendre parti pour qui que ce soit.

22 M. MacDONALD : [15:42:11] Alors, s'il était possible de revenir sur le rapport de
23 permanence 0045-0479, plus spécifiquement la page 0480.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Alors, si on peut, dans un premier temps, montrer la première page, juste pour
26 rafraîchir la mémoire de tous et chacun sur ce document.

27 Je m'excuse, Madame l'huissier audienier.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Est-ce qu'il est possible de voir la page 0479, s'il vous plaît ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 On peut baisser ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [15:43:39] Donc, il est bien indiqué dans la dernière... la première entrée, dans
6 « Autres faits saillants » : « 7 h 15, district d'Abidjan. » Effectivement, on confirme
7 que, très tôt, vous faites la tournée ; c'est bien cela ?

8 R. [15:43:54] C'est exact.

9 Q. [15:43:55] Alors, nous allons juste tourner la page, c'est-à-dire aller à la page
10 suivante.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 M. MacDONALD : [15:44:08] Si on peut faire un *zoom in* sur le... le haut. Et je vais lire
13 à partir de... le deuxième paragraphe. Et je lis — et ma question suit par la suite : « Il
14 a félicité... »

15 M^e LAUCCI : [15:44:32] Monsieur...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:36] Maître Laucci.

17 M^e LAUCCI : [15:44:39] Oui, j'ai... je me suis retenu d'intervenir à plusieurs reprises,
18 mais, là, je crois vraiment qu'il faut que nous passions en session close.

19 M. MacDONALD : [15:44:50] Je... Je... Je ne crois pas, Monsieur le Président. Je ne
20 crois pas. Je lis le deuxième paragraphe et je ne vois pas ce qui peut être... mais, par
21 mesure de précaution, il est peut-être préférable... et puis on pourra reclassifier, si
22 on va en huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:16] Par excès de
24 prudence, nous allons passer en audience à huis clos partiel. Et sur la base de la
25 réponse, nous pourrions voir s'il convient de poursuivre en huis clos partiel ou pas.
26 Veuillez poursuivre.

27 Non, un instant.

28 Huis clos partiel, d'abord.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 45)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:45:39] Nous sommes en huis clos partiel,

3 Monsieur le Président.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 47)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:47:32] Nous sommes, à nouveau, en
20 audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:47:36] Je vous remercie.

22 Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [15:47:44] J'ai un problème d'interprétation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:47:50] Quel est ce
25 problème ?

26 M. MacDONALD (interprétation) : [15:47:52] Est-ce que l'on peut demander au
27 témoin de quitter le prétoire, parce que c'est une question... il s'agit du sens d'un
28 mot.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:06] Très bien.

2 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez quitter le prétoire en compagnie de
3 l'huissière, s'il vous plaît, juste pendant quelques minutes.

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:48] Je vous prie de
16 m'excuser, nous allons devoir passer à huis clos partiel.

17 Je remercie M^e Laucci.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 50)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:50:13] Nous sommes en audience à huis
20 clos partiel.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (*Passage en audience publique à 15 h 52*)
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:52:25] Nous sommes en audience publique.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:26] Je vous remercie.
- 23 Monsieur le Procureur.
- 24 M. MacDONALD : [15:52:30]
- 25 Q. [15:52:30] Et donc, pourriez-vous nous indiquer les... les casernes que vous aviez
- 26 visitées, cette... cette journée ?
- 27 R. [15:52:42] J'ai fait la BAE, la Brigade anti-émeute ; j'ai fait la CRS1, j'ai fait la CRS2,
- 28 et j'ai terminé à la préfecture de police d'Abidjan.

1 Q. [15:52:58] Très bien.

2 M. MacDONALD : [15:53:03] Monsieur le Président, nous avons une vidéo de deux
3 minutes environ que nous allons vous présenter.

4 Il s'agit de la vidéo 0061-0577. Il y a un transcrit qui est disponible et le *transcript* est
5 le 0094-0242.

6 (*Intervention en français*) Merci, effectivement, de cette ordonnance d'expurgation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:01] Et je demanderais
8 aux interprètes d'interpréter à partir de la transcription.

9 Et, Maître Laucci ?

10 M^e LAUCCI : [15:54:12] Je voudrais juste m'assurer auprès du Procureur, s'il a... ce
11 n'est pas sur le même sujet ?

12 M. MacDONALD : [15:54:19] Non, non, c'est la visite, mais c'est... ça a été présenté...

13 M^e LAUCCI : [15:54:24] D'accord.

14 M. MacDONALD : C'est public, le vidéo.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:25] Oui, c'est une
16 pièce publique, c'est une pièce publique.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [15:54:30] Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:32] C'est public.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [15:54:34] Avec votre indulgence, Madame,
20 Messieurs les juges, juste quelques secondes, nous avons envoyé par courriel la
21 transcription de cet extrait vidéo.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:50] Je ne l'ai pas reçu.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [15:54:52] Nous l'envoyons à l'instant. Nous
24 envoyons la transcription. Au moment où je vous parle, on est en train de l'envoyer.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:58] Oui, oui, mais
26 ne... envoyez-le en haut également.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [15:55:06] Oui, bien sûr. Cela fait déjà partie du
28 dossier, mais nous l'envoyons aux traducteurs et aux sténographes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:24] Vous pourriez
2 aussi le faire par avance, afin de leur permettre de se préparer utilement. Je vous le
3 signale pour la prochaine fois.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [15:55:32] D'accord, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:33] Merci.

6 Donc, vous avez indiqué l'horodatage pour l'enregistrement et, pour la gouverne
7 des interprètes, quel est le minutage qui vous intéresse ?

8 M. MacDONALD (interprétation) : [15:55:47] Je vais demander à ma collègue,
9 M^{me} Schoeters, de vous donner la référence ; ce sera plus facile.

10 Pardon. De 32:17... C'est trois minutes, j'avais mal noté la référence. Donc, de la
11 minute 32:17 à 35:19.

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0061-0577,*
14 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
15 *française]*

16 [00:32:17 - 00:32:35. Début de l'extrait. Vue sur le présentateur du Journal télévisé de
17 la RTI ; Une incrustation d'écran est destinée aux sourds et malentendants]

18 Présentateur [Présentateur] : [...] Brice DAGOU ZOUZOUA a suivi la rencontre
19 entre le directeur général de la police nationale et les différentes forces
20 d'intervention. La séance de travail a essentiellement portée sur la sécurité des
21 personnes et des biens en cette période de crise politique. Son compte-rendu.

22 [00:32:35 - 00:33:46. Changements de plans successifs montrant des éléments de la
23 police nationale alignés dans une place ; Général BREDOU M'BIA qui parle dans un
24 mégaphone ; Diverses images de la préfecture de police d'ABIDJAN, de la CRSI et
25 de l'école nationale de police ; Le drapeau ivoirien]

26 Brice DAGOU ZOUZOUA [BDZ] : [Voix off]. Objectif essentiel de cette rencontre sur
27 le terrain entre le Contrôleur Général BREDOU M'BIA, DG de la police nationale et
28 les éléments de la police du district d'ABIDJAN relevant de la BAE, la brigade

1 anti-émeute, des CRS 1 et 2, compagnies républicaines de sécurité de
2 WILLIAMSVILLE et de MARCORY, préfecture de police d'ABIDJAN et
3 commissariat de police de la même ville ; différentes rencontres auxquelles ont pris
4 part les principaux collaborateurs du DG de la police. D'abord féliciter les forces de
5 police qui ont géré avec intelligence et professionnalisme la marche de l'opposition
6 de jeudi dernier, encourager cette même force de police à maintenir le cap et à
7 persévérer dans l'effort afin de réussir sa mission de protection des biens et des
8 personnes, et puis remettre cette même force de police en ordre de bataille pour
9 répondre avec loyauté et bravoure à l'appel du pays, donc de la nation.

10 [00:33:46 - 00:35:01. Changements de plans successifs montrant M. BREDOU M'BIA
11 qui parle dans un mégaphone ; des éléments de la police nationale alignés ; Le texte
12 suivant apparaît à l'écran ; " Cont. Gal BREDOU M'BIA ; DG Police Nationale]

13 BREDOU M'BIA [BM] : Pendant la campagne, on vous a demandé à tous d'être
14 neutres, mais aujourd'hui on ne vient pas vous demander d'être neutres. Parce que
15 pendant la campagne, il y avait beaucoup de candidats, et comme chacun a son
16 cœur, on a demandé à ce que chacun reste neutre, même si vous aviez un candidat.
17 Aujourd'hui, la Cour constitutionnelle, qui est le tribunal des élections, a tranché et a
18 dit : c'est le Président Laurent GBAGBO qui est le Président de la République de
19 CÔTE D'IVOIRE. À partir de cet instant, nous, dans nos missions ... si vous voulez,
20 reprenez vos documents, vous allez voir que la police a pour mission de soutenir les
21 institutions ; c'est d'ailleurs pour ça qu'on dit que nous faisons partie du pouvoir
22 exécutif. Donc de soutenir les institutions et de faire en sorte que les décisions prises
23 par les institutions soient respectées. Donc nous ne venons pas aujourd'hui pour
24 dire : il faut être neutre. Il n'est pas question d'être neutre. Ce n'est pas de ça qu'il est
25 question. Il est question de soutenir l'institution de la République.

26 [00:35:01 - 00:35:19. Changement de plans successifs montrant diverses scènes
27 impliquant la police nationale ; une vitre-avant d'une voiture trouée par des balles ;
28 un casque de police ; des photos d'hommes ; des personnes assises dans une salle,

1 dont des femmes qui pleurent]

2 BDZ : Le Contrôleur général de police, BREDOU M'BIA, a enfin renouvelé les
3 condoléances de la hiérarchie de la police nationale, ainsi que des autorités du pays,
4 aux familles des policiers tombés, les armes à la main aux combats pour la défense
5 de la patrie.]

6 [00:35:19. Fin de l'extrait]

7 M. MacDONALD : [16:00:18] Très bien.

8 Q. [16:00:19] Petite question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:44] Laissez, donc,
10 l'interprète respirer un peu.

11 M. MacDONALD : [16:01:29]

12 Q. [16:01:29] Alors, continuons.

13 Je n'ai pas de question à vous poser par rapport à la vidéo, outre le fait que vous
14 vous êtes reconnu, évidemment, donc ça va.

15 M. MacDONALD : [16:02:03] J'aimerais poursuivre maintenant, si vous me
16 permettez, avec le prochain document.

17 Q. [16:02:19] Y a-t-il eu des manifestants qui ont été arrêtés lors de la marche
18 du 16 décembre 2010 ?

19 R. [16:02:33] Oui.

20 Q. [16:02:37] Êtes-vous au... en mesure de nous donner des nombres approximatifs
21 ou des chiffres ?

22 R. [16:02:45] De mémoire, je me rappelle pas.

23 M. MacDONALD : [16:02:51] Alors, j'appellerai la pièce 0045-0999.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 Excusez-moi, j'étais sur le mauvais écran.

26 Q. [16:03:57] Vous reconnaissez le document qui est devant vous ?

27 R. [16:04:00] (*Intervention inaudible*).

28 Q. [16:04:09] Un document ? Oui, oui, c'est un document, oui, oui, qui porte le

- 1 numéro, en bas, 0999.
- 2 R. [16:04:19] Vous pouvez soulever pour que je voie le numéro ?
- 3 M. MacDONALD : [16:04:23] Oui, est-ce qu'on peut aller vers le bas, s'il vous plaît ?
- 4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 5 Q. [16:04:43] Alors, donc, on parle du même document, 0999.
- 6 R. [16:04:48] C'est bon.
- 7 Q. [16:04:50] Ça va.
- 8 Alors, c'est un document de quatre pages. On peut aller à la page suivante ?
- 9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 10 Encore une fois, c'est signé par vous.
- 11 R. [16:05:21] C'est exact.
- 12 Q. [16:05:23] Nous allons à la page suivante : 1001. Nous voyons un tableau, encore
- 13 une fois, avec votre signature ; c'est bien cela ?
- 14 R. [16:05:38] Tout à fait.
- 15 Q. [16:05:40] Et allons à la dernière page, maintenant.
- 16 Vous reconnaissez ? Aussi, c'est un... c'était joint. Et là, nous voyons la date, donc,
- 17 du 22 décembre. Vous reconnaissez qu'il s'agit bien d'un document de la police ?
- 18 R. [16:06:17] Oui, c'est un *document de la police.
- 19 Q. [16:06:19] Alors, tout à l'heure, on a parlé de trois journalistes qui avaient été
- 20 dépossédés de leur caméra de France 3, n'est-ce pas ? Et ici, « personnes libérées,
- 21 dont deux journalistes de la télévision France 24 ». Donc, il y a des journalistes... il
- 22 semble y avoir deux journalistes de la télévision France 24 qui ont également été
- 23 interpellés et détenus lors de la marche du 16. Est-ce que vous confirmez ? Ou
- 24 qu'est-ce que vous savez par rapport à cela ?
- 25 R. [16:06:56] Je ne confirme pas cette information. J'ai reçu un journaliste qui a été
- 26 molesté et qui a été conduit à l'hôpital par nos soins. Les deux autres, j'avoue que je
- 27 n'ai pas connaissance.
- 28 M. MacDONALD : [16:07:11] Très bien. Poursuivons.

1 Et j'aimerais maintenant appeler le document 0047-0535. Il s'agit d'un document de
2 deux pages.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Et pendant que... On va attendre, pardon.

5 Donc, on voit ici un document intitulé « Situation des manifestants détenus à la
6 préfecture de police d'Abidjan ». Il y a une inscription manuscrite qui semble avoir
7 été « DCA, 24 du 2 2011 ».

8 Et j'aimerais qu'on montre la deuxième page.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [16:09:02] On revoit la même liste que tout à l'heure du document précédent qui
11 était attaché à votre correspondance du 22 décembre 2010.

12 Vous rappelez-vous, effectivement, que cette liste a été acheminée au ministre de
13 l'Intérieur ?

14 R. [16:09:24] Oui, je me rappelle. Je me rappelle.

15 M. MacDONALD : [16:09:28] Très bien.

16 On poursuit. Encore une fois, une liste du même type : je vais appeler la 0045-0718.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Alors, on voit encore une liste, toujours avec le même nombre d'interpellés — 257 —,
19 mais j'aimerais qu'on tourne à la page suivante.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Et on voit qu'en haut c'est indiqué « Liste des personnes contre lesquelles aucun
22 indice de culpabilité n'a été retenu ». Et cette liste fait 86 noms.

23 Q. [16:11:00] Vous confirmez qu'effectivement il y a des manifestants qui ont été
24 interpellés, détenus et relâchés ?

25 R. [16:11:08] Je confirme.

26 Q. [16:11:10] Et ce document ici que nous venons de montrer — pardon — est bien
27 un document de vos services ?

28 R. [16:11:16] Oui, c'est un document de la police.

1 M. MacDONALD : Très bien.

2 Je veux vous montrer maintenant un document, juste pour fins d'authentification
3 certaine, car il est déjà soumis sur... au dossier, dans le cadre d'un autre témoignage,
4 mais je vais l'appeler juste pour que vous le regardiez, le 0045-1238.

5 Q. [16:12:09] C'est un document, donc, du 29 décembre 2010, et il vous est adressé,
6 comme on peut voir ; c'est bien cela ?

7 R. [16:12:18] Oui, je vois que c'est un document de police.

8 Q. [16:12:22] Et j'attire votre attention à la page 1240.

9 On voit que la liste est au sujet de manifestants déferés « ce jour, 22 décembre 2010,
10 au parquet du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ». Alors, je
11 comprends que vous étiez tenu informé des gens qui étaient détenus, libérés, et pour
12 lesquels les procédures se poursuivaient.

13 R. [16:13:11] Oui, c'est exact.

14 Q. [16:13:14] Très bien.

15 J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet de... un rapport de
16 permanence centrale du 29 au 30 décembre 2010.

17 Si vous me permettez une petite seconde.

18 Ah oui, voilà.

19 M. MacDONALD : [16:14:00] Alors, si on pouvait appeler la 0045-0457 — 0045-0457.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Alors, il s'agit encore une fois de... Ici, on va même au-delà, le préfet vous envoie
22 une note à cet effet. Donc, vous... vous avez reçu ce document, c'est certain. Je vous
23 amène à la page 0460.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Et donc, on voit bien que l'entrée 3 h 30 ou 13 h 30, peut-être, parce que,
26 malheureusement, il est copié de cette façon, Plateau palais de justice, et là, on voit
27 que, encore une fois, on vous tient au courant des personnes qui ont été interpellées
28 lors de la marche du RHDP 16 décembre. Et on note : « 22 ont été acquittés. »

1 Mais je veux me... poser mes questions au sujet de l'entrée à 14 heures, donc la
2 page suivante, à Yopougon. Donc, il devait y avoir, le 29 décembre 2010, un meeting
3 à la place de la République mené par M. Blé Goudé. Vous rappelez-vous de cela, fin
4 janvier ? Et avez-vous eu des contacts avec M. Blé Goudé à ce sujet ?

5 R. [16:16:39] Peut-être que je me trompe. Je vois ici « place CP1 de Yopougon ».

6 Q. [16:16:48] Continuez à lire.

7 R. [16:17:15] Et là, je lis, « report lié à l'arrivée de la CEDEAO, ça veut dire qu'elle n'a
8 pas eu lieu.

9 Q. [16:17:23] Non, c'est... justement, le meeting n'a pas eu lieu, parce qu'il y avait un
10 report de la...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:32:00] (*intervention non*
12 *interprétée*)

13 M. MacDONALD (interprétation) : [16:17:31]

14 Q. [16:17:31] Ma question est la suivante, Monsieur le témoin : avez-vous eu des
15 contacts préalables avec M. Blé Goudé pour ce meeting, place de la République, qui
16 devait être tenu, effectivement, le 29 décembre 2010 ?

17 R. [16:17:50] Je n'ai pas eu de contact.

18 Q. [16:17:58] Est-ce que vous avez déjà eu des contacts avec M. Blé Goudé au sujet de
19 l'organisation d'un meeting à la place de la République ?

20 R. [16:18:06] Monsieur le Président, non.

21 Q. [16:18:12] Je poursuis, et on pourra revenir s'il y a lieu, s'il y a... si c'est utile.

22 Poursuivons maintenant. On se transpose maintenant en janvier 2011. Et cette
23 partie-là va aller plus vite.

24 À votre connaissance, y a-t-il eu une opération des FDS, donc policiers compris,
25 gendarmes ainsi que FANCI, le 11 janvier 2011, dans le quartier d'Abobo ?

26 R. [16:19:31] Oui. Il y a eu une... il y a eu des opérations, mais je ne me rappelle pas la
27 date exactement.

28 Q. [16:19:40] Et lors de ces opérations, à votre connaissance, y a-t-il eu perte en vies

1 humaines au sein des FDS ?

2 R. [16:19:52] Nous avons perdu beaucoup d'hommes.

3 Q. [16:20:01] Très bien. Et... Quand je dis « très bien », c'est le fait, évidemment, de
4 l'information que vous venez de donner, là, soyons clairs.

5 Quelle est la réaction, c'est-à-dire... est-ce que ces événements du début janvier ont
6 changé la question de la sécurisation de la ville d'Abidjan, et qui en prenait... et qui
7 prenait le... et qui en prenait le leadership sur le terrain ?

8 R. [16:20:48] Oui. Ça a changé la configuration, puisqu'au niveau d'Abobo Gare,
9 c'était beaucoup plus grave, on a perdu beaucoup de... de... de nos hommes, et donc,
10 c'est l'armée qui a pris le *lead*.

11 Q. [16:21:09] Très bien.

12 M. MacDONALD : [16:21:17] Alors, je poursuis avec un BQI, celui-ci manuscrit,
13 0045-0359.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:21:35]

15 Q. [16:21:36] Vous avez dit que l'armée avait repris le leadership, comme vous avez
16 dit, mais de quoi ?

17 R. [16:21:44] C'est en fonction de la question qu'il a posée. Il a demandé « est-ce que
18 ça a changé la posture de l'armée ? » J'ai dit : « Oui, tout à fait, c'est l'armée qui a pris
19 le *lead* ».

20 Q. [16:22:02] (*Intervention non interprétée*)

21 R. [16:22:04] Des opérations.

22 Q. [16:22:10] Pour protéger la sécurité... assurer la sécurité ?

23 R. [16:22:13] Tout à fait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:22:19] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 M. MacDONALD : [16:22:23]

27 Q. [16:22:23] Et juste pour être bien clair, parce que jusqu'à ce moment-là, c'étaient
28 toujours les forces de première catégorie et de deuxième catégorie, donc la police et

1 la gendarmerie qui étaient... Alors, qui était responsable — pardon — avant l'arrivée
2 de l'armée de la sécurisation de la ville d'Abobo... d'Abidjan — pardon ?

3 R. [16:22:47] Abidjan, je vous ai dit, et je répète, le préfet de police en est responsable
4 en matière de maintien d'ordre. Mais à partir de janvier, la période était très... très
5 difficile, nous avons perdu beaucoup d'hommes, et donc, l'armée a pris le devant.

6 Q. [16:23:05] D'accord.

7 Alors, nous avons le document manuscrit. Nous en avons une copie papier, si c'est
8 plus facile pour vous de lire.

9 Euh... Il y a une deuxième page, également. C'est un document de deux pages.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:23:30] Vous pouvez lire
11 ce qu'il y a à l'écran ? Ça vous convient, comme ça ?

12 R. [16:23:36] C'est le seul document que j'ai... je m'efforce de le lire.

13 M. MacDONALD : [16:23:44]

14 Q. [16:23:45] Je crois que la question de la Chambre c'est : êtes-vous en mesure de le
15 lire sur l'écran lui-même, ou est-ce que vous préférez une copie papier ?

16 R. [16:23:55] Si on peut me donner une copie papier, c'est bon.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:24:00] (*Intervention non*
18 *interprétée*).

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 M. MacDONALD : [16:24:20] Est-ce que l'on peut également montrer à la Chambre
21 la deuxième page, si nécessaire ?

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 Q. [16:24:40] Avez-vous vu ce document du... daté du 12 janvier 2011 « Compte
24 rendu de réunion à l'état-major des armées » ?

25 R. [16:24:53] Oui, j'ai vu ce document.

26 Q. [16:24:56] Il est fait pour qui ?

27 R. [16:24:57] Il est fait pour le compte rendu du DG police.

28 Q. [16:25:10] Je vais vous poser une question, suite à la lecture du paragraphe que je

1 vais lire. « Selon cette autorité militaire — et on fait référence au colonel Kokou Sako
2 René, Kokou Sako René — selon cette autorité... »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:25:41] Est-ce que vous
4 pouvez nous dire, Monsieur le Procureur, quel est l'extrait que vous lisez, ainsi nous
5 pouvons tous nous y retrouver, en ce compris les interprètes ? Venons-en donc à la
6 première page.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [16:25:55] Peut-être peut-on agrandir, également.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Merci.

10 Q. [16:26:11] *(Intervention en français)* Je vais poser des questions, et je vais
11 recommencer, mais je vais poser une question. Je crois que vous aviez mentionné le
12 nom de Kokou Sako René dans le cadre de votre témoignage jusqu'à maintenant ?

13 R. [16:26:22] Non, jamais.

14 Q. [16:26:25] Jamais. Très bien.

15 Et quel était-il ? C'est indiqué ici « chef des opérations au CPCO. » C'est pour ça que
16 je croyais que vous l'aviez nommé.

17 R. [16:26:41] Non, j'ai nommé le CPCO, mais je n'ai pas nommé le colonel Sako.

18 Q. [16:26:46] Colonel Sako. Il est écrit, donc, et je cite — : « Selon cette autorité
19 militaire, Abobo est désormais déclaré zone de guerre et les FANCI prennent le
20 contrôle des opérations avec, en appui, la police et la gendarmerie. »

21 Ma question est la suivante, Monsieur le témoin, écoutez bien :

22 Est-ce que, effectivement, durant tout le conflit, toute la crise, y a-t-il eu une
23 déclaration à laquelle...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:27:40] Vous pourriez
25 commencer votre question par « est-il exact de dire » et puis, vous suggérez votre
26 réponse.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [16:27:54] *(Intervention non interprétée)*

28 Q. [16:27:57] *(Intervention en français)* À votre connaissance, y a-t-il eu une déclaration

1 officielle à l'effet qu'Abobo était déclaré zone de guerre, à quelque moment que ce
2 soit durant la crise postélectorale ?

3 R. [16:28:11] Oui, j'ai eu l'information.

4 Q. [16:28:15] Comment ?

5 R. [16:28:17] Voilà un document qui est devant moi, et nous avons eu une réunion à
6 l'état-major où on nous a demandé de retirer nos hommes compte tenu de la
7 situation de dangerosité de cette zone.

8 Q. [16:28:40] Et la question que je vous pose est la suivante, et je vais la reformuler
9 pour qu'elle soit bien claire si je me suis mal exprimé : y a-t-il eu une déclaration
10 publique, que ce soit de qui que ce soit — du chef, du Président de la République, du
11 chef d'état-major, du ministre de la Défense —, quelque déclaration publique que ce
12 soit, à l'effet qu'Abobo était déclaré zone de guerre ?

13 R. [16:29:29] Oui, ça nous a été transmis par le chef d'état-major.

14 Q. [16:29:36] Je crois que vous ne comprenez pas ma question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:29:41] Avec... Si vous
16 êtes d'accord, je vais la poser, moi.

17 Q. [16:29:49] Monsieur le témoin, mis à part ce que nous avons sous les yeux, est-ce
18 qu'il y aurait eu, avant ce document-ci qui reconnaît quelque chose — pour autant
19 que je ne me trompe pas —, mais avant, y a-t-il eu une communication officielle qui
20 a déclaré la zone comme étant une zone de guerre, de qui que ce soit que provienne
21 cette déclaration ? Je ne sais pas, y a-t-il eu un ordre, un décret, un... un outil
22 juridique qui aurait été utilisé ?

23 R. [16:30:24] Monsieur le Président, je ne me rappelle pas. Je vous... je répète ce que
24 j'ai dit : à une réunion, le chef d'état-major nous a dit qu'Abobo est déclaré zone de
25 guerre.

26 Q. [16:30:40] Oui, bien sûr, mais par qui ?

27 R. [16:30:49] Je répète encore ce que j'ai dit. J'ai dit à une réunion à l'état-major, le
28 chef d'état-major nous a dit : Abobo est déclaré zone de guerre.

1 Q. [16:31:05] Bien. Est-ce que c'est la seule source de vos connaissances, s'agissant de
2 cette déclaration de zone de guerre ?

3 R. [16:31:16] Oui, c'est ce que... c'est ce que je me rappelle actuellement, parce que le
4 document que vous avez, c'est un de mes collaborateurs qui assistait à la réunion qui
5 nous a fait un compte rendu. Après, le chef d'état-major, lui-même nous a appelés

6 Q. [16:31:46] Bien. Je vais vous poser une autre question maintenant. Qu'est-ce que
7 cela signifie que de déclarer une zone, zone de guerre ? Quelle est la signification de
8 cela sur le terrain ? Quelles en sont les conséquences ? Qu'est-ce... Quels
9 changements surviennent-ils après cela ? Avant que la zone ne soit déclarée zone de
10 guerre, quels changements est-il... y a-t-il après cela ?

11 R. [16:32:18] Merci, Monsieur le Président.

12 J'ai déjà dit, ici même, que nous avons perdu, au niveau de la police, de l'armée et de
13 la gendarmerie beaucoup d'hommes dans cette zone. Et nous pensons que c'est
14 parce qu'on n'était pas partis en rangs organisés que cela est arrivé. Donc, le chef
15 d'état-major a pris les devants et a pris toutes les dispositions pour qu'on puisse
16 ratisser dans ces zones, parce que je reviens peut-être un peu en arrière pour dire
17 que deux de nos commissariats ont été attaqués, et on a perdu des hommes qui
18 exerçaient pendant ce temps-là. Et donc, depuis ce jour-là, Abobo est déclarée
19 comme zone de guerre. Et « de » toutes les opérations qui devraient avoir lieu à cet
20 endroit étaient commandées par le chef d'état-major des armées.

21 Q. [16:33:29] Mais est-ce que cela a eu des conséquences, des effets sur... notamment
22 pour la manière dont vous traitez les citoyens, pour ce qui est des armes que les FDS
23 sont autorisées à utiliser ? Est-ce qu'il y a eu des conséquences de ce genre-là ?

24 R. [16:33:48] Je ne pense pas qu'il y ait des conséquences. En revanche, si vous
25 mettez dans... sur ce territoire, on a eu la... des populations qui ont été... qui ont subi
26 beaucoup de sévices, où les hommes étaient obligés de sortir pour aller venir... pour
27 venir vers la ville même. Donc Abobo était pratiquement abandonnée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:34:19] Merci.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. MacDONALD : [16:34:27]

3 Q. [16:34:28] Monsieur le témoin, si je vous... non, je ne vais pas suggérer, je ne peux
4 pas.

5 Ce que je vais faire à la place, Monsieur le Président, j'aimerais qu'on montre une
6 vidéo, mais ça... malheureusement, la réponse du témoin fait en sorte qu'on ne
7 voulait pas montrer ce vidéo-là nécessairement, mais je crois qu'il est important de le
8 montrer vu les questions de la Chambre.

9 Alors, si vous me permettez une minute pour qu'on puisse organiser la... le
10 visionnement de cette vidéo et, aussi, ce qui m'embête, c'est qu'on n'a peut-être pas
11 le transcrit de cela. On... on vérifie. Si vous... Sinon, je continue, puis on peut
12 toujours revenir lundi.

13 Donnez-moi une minute, avec votre permission.

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:36:05] Eh bien, disons
16 qu'on va revenir sur la question vendredi (*phon.*) avec la transcription, si vous en
17 disposez... disposez d'une transcription.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [16:36:17] En fait, il y a deux vidéos.

19 Nous ferons cela lundi, Monsieur le Président. Je vais poursuivre, il me reste environ
20 10 minutes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:36:32] Oui, 10 minutes et
22 nous suspendrons l'audience pour le week-end.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [16:36:42] Et si on allait prendre une bière tous
24 ensemble, avec les collègues de la Chambre et de la Défense, parce que j'ai le
25 sentiment d'entendre cela dans votre intervention.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:36:54] Poursuivez,
27 poursuivez.

28 M. MacDONALD : [16:36:59]

1 Q. [16:36:59] Toujours, Monsieur le témoin, je vais vous montrer, maintenant, un
2 autre... document, mais avant de ce faire, lorsque vous recevez ce BQI, est-ce que
3 vous avez... vous personnellement, vous avez pris des mesures particulières,
4 maintenant, le... la passation des opérations étant entre les mains de l'armée ?

5 R. [16:37:31] On n'a pas de... de dispositions particulières à prendre. Seulement, j'ai
6 demandé que nos hommes n'étant pas suffisamment armés soient en arrière, ce qui a
7 été accepté.

8 M. MacDONALD : [16:37:57] Alors, je vais appeler le document 0045-1193.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Donc, il s'agit d'un message-départ. Si on pouvait agrandir le document, s'il vous
11 plaît.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [16:38:34] Vous voyez votre signature, évidemment.

14 Prenez le temps de le lire et, après, je reviens avec la question.

15 R. [16:38:44] Vous pouvez poser la question, je l'ai déjà lu.

16 Q. [16:38:48] Très bien.

17 C'est quoi ce document ?

18 R. [16:38:51] C'est un message que j'adresse à l'ensemble de mes collaborateurs.

19 Q. [16:38:58] Pour leur... Et quel est l'objet, à ce moment-là ? On peut lire le
20 document, mais je... quel est... pourquoi le... l'envoyez-vous ?

21 R. [16:39:07] J'envoie ce document pour signaler le couvre-feu de la commune
22 d'Abobo et Anyama.

23 Q. [16:39:19] Vous rappelez-vous à quelle date ceci aurait été expédié parce que,
24 malheureusement, il n'est pas daté ? Est-ce que c'est avant ou après la réception du
25 document précédent ?

26 R. [16:39:38] En haut, il y a pas... on peut voir là-haut, s'il vous plaît ?

27 M. MacDONALD : [16:39:44] Oui, si on peut monter jusqu'en haut ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 R. [16:39:53] Si on a cité le décret, c'est que c'est juste après le décret.

2 Q. [16:40:08] Est-ce qu'on remarque qu'il n'est pas fait mention qu'Abobo est
3 déclarée zone de guerre ?

4 R. [16:40:15] Dans le... Dans le document qui est là, moi, j'ai fait mention d'Abobo
5 déclarée... Abobo, zone de couvre-feu.

6 Q. [16:40:26] Est-il possible qu'Abobo n'ait jamais été déclarée zone de guerre ?

7 R. [16:40:35] Non, je n'ai jamais dit ça. Je vous ai dit, premièrement, mon
8 collaborateur qui assistait à une réunion m'a fait un compte rendu pour dire
9 qu'Abobo est déclarée zone de guerre. Je suis revenu pour dire qu'à une réunion, le
10 chef d'état-major nous a dit : « Abobo est déclarée zone de guerre. » Donc, j'ai déjà
11 répété... répété ça, déjà.

12 Q. [16:40:58] Mais que dans les faits, sur le terrain et par voie officielle, comme le
13 Président le... vous questionnait, par décret ou quoi que ce soit, il n'y a jamais
14 déclaration comme telle, légale, qu'Abobo était déclarée zone de guerre.

15 M. GBOUGNON : [16:41:20] Monsieur le Président, c'est argumentatif, ce n'est pas
16 une question qui est posée au témoin. C'est... C'est l'argument de... du...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:41:29] Si les voix se
18 chevauchent, si vous parlez en même temps que l'interprète, je ne peux pas
19 comprendre ce que vous avez à me dire. Alors, allez-y, maintenant.

20 M. GBOUGNON : [16:41:42] Monsieur le Président, ce n'est pas une question, c'est
21 l'argument, c'est la théorie de l'Accusation. Ce n'est pas une question du tout.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:41:58]

23 Q. [16:41:59] La question était de savoir s'il existait une décision juridique déclarant
24 Abobo zone de guerre. Est-ce qu'il y a jamais eu une telle décision ? Point.
25 Point final.

26 Non, non, c'est une question que je pose, moi, que je suis en train de poser,
27 maintenant.

28 R. [16:42:23] Merci, Monsieur le Président.

1 En tout cas, le document que j'ai devant moi, que j'ai écrit, c'est un décret qui parle
2 de couvre-feu dans la commune d'Abobo. Mais je vous ai dit que j'ai entendu parler
3 de zone de guerre, mais ce n'est pas ce décret.

4 M. MacDONALD : [16:42:46] Très bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:42:49]

6 Q. [16:42:50] Bien. Mais est-ce qu'un décret peut être émis dans une zone qui n'est
7 pas une zone de... de guerre ? À quel moment est-ce qu'on déclare par voie de décret
8 un couvre-feu, par exemple ?

9 R. [16:43:10] Merci, Monsieur le Président.

10 En tout cas, pendant la crise, nous avons eu beaucoup de... de décrets de couvre-feu.
11 Beaucoup. Et je pense que, dans ce cadre-là, c'est un autre décret qui vient s'ajouter
12 aux autres.

13 Q. [16:43:32] Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:43:39] Monsieur le
15 Procureur, pour une minute ou deux.

16 M. MacDONALD (interprétation) : [16:43:43] Je vous remercie, Monsieur le
17 Président.

18 *(Intervention en français)* Permettez une seconde.

19 Monsieur le Président, le prochain... mes prochains points étaient pour vous montrer
20 une vidéo, mais je crois qu'il est peut-être préférable que l'on prenne la pause.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:44:18] Nous ferons cela
22 lundi, lundi prochain.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [16:44:23] *(Intervention non interprétée)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:44:25] Je vais poser la
25 question que vous souhaitez poser, ne vous inquiétez pas.

26 Tout d'abord, je m'adresse au témoin.

27 Vous pouvez rentrer pour vous reposer ce week-end et nous allons vous revoir
28 à 9 h 30 lundi matin, lorsque le Procureur pourra poursuivre et achever sa... son

1 interrogatoire. Et après cela, ce sera le tour des Défenses qui vous interrogeront —
2 les deux Défenses.

3 Merci beaucoup, vous pouvez quitter le prétoire, maintenant. Merci.

4 LE TÉMOIN : [16:45:10] Merci, Monsieur le Président.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:45:27] Alors,
7 maintenant, je vous pose la question que M^e Altit aurait souhaité vous poser.

8 Je le fais, c'est moi-même qui le fais d'initiative.

9 Monsieur le Procureur, quels sont vos pronostics, de combien de temps vous pensez
10 encore avoir besoin ? Et je peux déjà vous dire que vous avez pris 9 h 30, jusqu'à
11 présent.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [16:45:50] J'allais dire... J'allais dire un volet
13 d'audience de deux heures, et je recommanderais que l'on commence à 9 heures,
14 lundi matin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:46:07] On peut aussi
16 commencer à 9 h 30 et avoir un volet d'audience de deux heures.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [16:46:16] Comme... Comme vous voulez.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:46:20] De toute façon,
19 moi, j'arrive à 7 heures du matin, donc ça ne me pose pas de problème.

20 M. MacDONALD (interprétation) : [16:46:27] Je vous prie de m'excuser, je sais que
21 certains de vos collègues arrivent au travail très, très tôt.

22 Je me disais qu'en commençant à 9 heures, je pourrais disposer d'une... d'un volet
23 d'audience de deux heures jusqu'à 11 heures.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:46:42] Je n'ai pas... enfin,
25 je vais poser la question aux autres parties, mais je n'ai pas de problème... je n'ai pas
26 d'objection à commencer à 9 heures.

27 Est-ce que 9 heures vous convient ? Non ? Allez-y.

28 M^e ALTIT : [16:47:05] Merci, Monsieur le Président.

1 Les membres de l'équipe de défense que j'ai l'honneur de diriger ont une vie de
2 famille et ne peuvent pas s'organiser pour être là à 9 heures. Ils ne peuvent pas tous
3 s'organiser pour être là à 9 heures. Je pense que cette demi-heure dont nous parlons
4 pourrait être... je... je... je n'en vois pas l'indispensabilité. Nous verrons... enfin, vous
5 verrez, votre Chambre verra le moment venu, peut-être mercredi ou jeudi s'il y a
6 besoin de rajouter une demi-heure par-ci ou une demi-heure par-là, pour l'instant, ça
7 ne semble pas, ça ne nous semble pas indispensable. La seule chose qui est
8 indispensable, nous semble-t-il, c'est que l'Accusation termine dans les temps, et
9 alors, à ce moment-là, nous ferons tout notre possible pour aller vite nous-mêmes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:47:54] Je ne veux pas que
11 vous nous... vous nous donnez l'impression que nous, nous n'avons pas de vie de
12 famille. Voilà, je voulais juste rétablir les choses. Je pense que chacun est dans la
13 même situation. Nous avons tous les mêmes impératifs.

14 Nous allons commencer à 9 h 30 et nous verrons... nous aurons un premier volet
15 d'audience de deux heures, et nous verrons comment évolueront les choses. Je
16 poserai la question aux parties, à ce moment-là, pour savoir ce qu'elles ont comme
17 estimation à nous donner, et nous verrons comment évolueront les choses après cela.
18 Très bien. Merci beaucoup.

19 L'audience est levée, nous reprendrons lundi à 9 h 30.

20 M^{me} L'HUISSIER : [16:48:42] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 16 h 48*)

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application des instructions de la Chambre de première instance I contenues dans
24 le courriel en date du 16 juillet 2019, la version publique reclassifiée et moins
25 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.